

Membres du Conseil de l'Institut Agro Rennes-Angers

Rennes, le 14 février 2024

Objet : convocation.

Chères et chers membres du conseil,

Je vous prie de bien vouloir participer au **conseil de l'Institut Agro Rennes-Angers** qui aura lieu le :**Mercredi 13 mars 2024 de 10h00 à 13h030**

Salle du conseil, campus à Angers

Salle du conseil, campus à Rennes

Par visioconférence à cette adresse : <https://institut-agro.zoom.us/j/94192164790>

Il sera réuni sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de compte-rendu du conseil d'école du 20 novembre 2023
2. Gouvernance
 - 2.1 Règlement intérieur de l'Institut Agro : création des comités sociaux d'école (vote)
 - 2.2 Section disciplinaire à l'égard des usagers : renouvellement des membres du collège étudiant (information)
 - 2.3 Conseil de gestion de la Fondation : renouvellement des étudiants élus (information)
 - 2.4 Finances : compte-rendu d'exécution budgétaire 2023 (information)
 - 2.5 Immobilier :
 - opération d'amélioration énergétique et adaptation des surfaces pédagogiques de l'Institut Agro – campus d'Angers CPER 2021-2027 (information)
 - réaffectation du studio n° 2 dans le bâtiment C, sur le site d'Angers, de locaux à usage de logement de fonction en locaux à usage de studio de passage (vote)
 - régularisation liée au déclassement a posteriori de parcelles (Ferme de la Harpe) à la suite d'un acte de vente datant du 24 juillet 1974 entre l'école de Rennes-Angers et la SEMAEB. (information)
3. Formation et Recherche
 - 3.1 Règlement de la scolarité 2023 / 2024 (vote)
 - 3.2 Double-diplôme avec Unicamp au Brésil (vote)
 - 3.3 Cadre pour les demandes d'éméritat (vote)
4. Actualités par la directrice
5. Stratégie
 - 5.1 Lignes de transformation : Rennes-Angers 2030 (information)
 - 5.2 Présentation de Terra Academia (information)
6. Questions diverses
À faire parvenir 48 heures avant la tenue du conseil

Vous remerciant par avance pour votre disponibilité et votre engagement au service de l'enseignement supérieur et de la recherche, je vous prie de croire à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Hélène GUIDO-HALPHEN

Décision n°2024-001-IA du 04 janvier 2024

Proclamant les résultats des élections aux instances de l'Institut Agro et de ses écoles pour les collèges « Etudiants »

La directrice générale de l'Institut Agro,

Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut Agro ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut Agro du 12 octobre 2023 ;

Vu la décision 2023-021-IA du 13 octobre 2023 ;

Vu les procès-verbaux des élections des 13 et 20 décembre 2023 ;

Conformément aux résultats actés dans les procès-verbaux susvisés, les collèges « étudiants » des instances de l'Institut Agro et de ses écoles sont constitués ainsi :

CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'INSTITUT AGRO		
Membres de droit des Conseils d'école		
	TITULAIRE	SUPPLEANT
DIJON	MABILLE Albane	CORTELLA Emeric
	SCHAPIRO Inès	TONEL Charline
MONTPELLIER	CORRE Enora	BERNAD Kézia
RENNES ANGERS	GIGON Sébastien	ANCENAY Lucille
CONSEIL SCIENTIFIQUE		
	TITULAIRE	SUPPLEANT
DIJON	AUCUN CANDIDAT	
MONTPELLIER		
RENNES ANGERS		

INSTITUT AGRO DIJON	
CONSEIL D'ECOLE	
TITULAIRE	SUPPLEANT
MABILLE Albane	CORTELLA Emeric
SCHAPIRO Inès	TONEL Charline
CRI	
TITULAIRE	SUPPLEANT
AUCUN CANDIDAT	
CEVE	
TITULAIRE	SUPPLEANT
MABILLE Albane	CORTELLA Emeric
FROIDEVAUX Flavie	SCHAPIRO Inès
CHIBANE Nicolas	DARCQ Guillaume
JASLET Florent	RAQUILLET Albane
DOUSSE-PLANTE Jeanne	HOARAU Clément
BAZZICONI Mathilde	VIRON Cléo
PREMEDAS Julia	TONEL Charline
CHAUTARD Valentine	FRANCHET Olivia

INSTITUT MONTPELLIER	
CONSEIL D'ECOLE	
TITULAIRE	SUPPLEANT
BRUNATO Quentin	ROYAUX Brice
GUIARD Bastien	HUSSON Louis-Elie
CRI	
TITULAIRE	SUPPLEANT
AUCUN CANDIDAT	
CEVE	
TITULAIRE	SUPPLEANT
PIERRE Clémence	CARTERON Vanessa
DESPRES Juliette	GICQUELET Louis
LAVERGNE Lucie	DONZE Lauriane
BOURREAU Constance	CHEVALIER Emilie
ROYER Alix	
MACHEREY Aleth	GONZALEZ Fanny
FABRE Maylis	BONNARD Louis
LORRAIN Maéva	MERIGOU Camille

INSTITUT AGRO RENNES-ANGERS	
CONSEIL D'ECOLE	
TITULAIRE	SUPPLEANT
BOSQUILLON DE JENLIS Gonzague	DESERT Pauline
RINAUDO Aurélien	MAISON Clémence
PINEL Antoine	VILLAIN Elise
CRI	
TITULAIRE	SUPPLEANT
AUCUN CANDIDAT	
CEVE	
TITULAIRE	SUPPLEANT
LOUBIERE Marine	TRENTESAUX Basile
LEVALLOIS Estelle	LEROGERON Lola
LEPLA Maud	BELGNAOUI Clémence
LEMAITRE Aloys	ROBERT Lila
OUVRARD Mathéo	ROUSSINET Jules
MAINGUY Clément	ROUSSEL Mathias
DE GIOVANNI Titouan	GERMAIN Jules
NEAU Zaëdi	MOURAUD Virgile

La directrice générale de l'Institut agro

Anne-Lucie Wack

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°2024-1

Le 13 mars 2024, le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, à Angers.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 20 / Membres représentés (procuration) : 4 / Nombre de voix : 24

Règlement intérieur de l'Institut Agro : création des comités sociaux d'école**Visas :**

Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro), et précisément l'alinéa 2 de l'article 9 relativement aux compétences du conseil d'administration : « *Il délibère notamment sur le règlement intérieur de l'institut et le règlement des études.* »

Ainsi que le paragraphe 4 de l'article 12 relativement aux compétences du conseil d'école : « *le conseil d'école rend des avis ou formule des propositions au conseil d'administration sur l'ensemble des sujets relatifs à la vie de l'école.* »

Vu le règlement intérieur de l'Institut Agro en son article 3.5.1.1 du règlement intérieur relatif aux attributions du conseil d'école « *rend avis sur le règlement intérieur de l'Institut ...* »

Ainsi que l'article 2.3 relatif aux référents de l'Institut Agro,

Exposé des motifs :

Concomitamment à l'installation du comité social d'administration (CSA) de l'Institut Agro, les représentants des personnels ont souhaité la création d'instance de concertation locale. Un groupe de travail composé de représentants des personnels des trois écoles et de l'administration a identifié les sujets susceptibles d'être abordés dans les instances de dialogue social des écoles et ceux relevant du comité social d'administration de l'Institut Agro. Un tableau répertorie le niveau, central ou local, d'instruction des sujets. Cette proposition d'organisation permet de préserver les équilibres de travail, de maintenir un dialogue social de qualité dans chaque école et de bien préciser et articuler le rôle et le fonctionnement de ces nouvelles instances et ceux du comité social d'administration de l'Institut Agro.

Par ailleurs, dans le cadre du plan "Grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la République", chaque établissement d'enseignement supérieur doit nommer un ou une référente racisme et antisémitisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve l'évolution du règlement de l'Institut Agro par :

- La modification de l'article 3.4 – les instances des écoles - et l'ajout de l'article 3.7 - Comité Social d'Ecole - portant sur l'existence, les attributions, la composition et le fonctionnement de cette instance locale dénommée : comité social d'école (CSE) ;
- L'ajout à l'article 2.3 – Les référents de l'Institut Agro – d'un nouveau référent racisme et antisémitisme ainsi que les modalités de nomination desdits référents.

Fait à Rennes, le 27 mars 2024

La Présidente
du Conseil d'école interne



Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Modification du règlement intérieur de l'Institut Agro

Ajout à l'article 2.3 au TITRE Ier – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.3 – Les référents de l'Institut Agro

Les référents de l'Institut Agro exercent leur mission auprès de l'ensemble des communautés de l'établissement (personnels et usagers). Une lettre de mission est adressée à chaque référent et référente, elle est signée par la directrice générale, les directrices et directeurs d'école. La liste des référents et les modalités de saisine sont publiées sur la plateforme de l'Institut et les intranets des écoles. La liste des référents et les modalités de saisine sont publiées sur la plateforme de l'Institut et les intranets des écoles. Ils comprennent notamment :

- La référente laïcité de l'Institut, dont les missions sont définies conformément aux dispositions de l'article L124-3 du code général de la fonction publique et du décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif aux référents laïcité dans la fonction publique.
- La référente racisme et antisémitisme de l'Institut, dont les missions sont définies conformément aux dispositions de la Constitution du 4-10-1958 (article 1) ; du préambule de la Constitution du 27-10-1946 ; des lois du 29-7-1881, n° 2008-496 du 27-5-2008 ; du Code pénal notamment les articles L. 132-76, 225-1 à 225-4 et R.625-8; du Code général de la fonction publique, notamment les articles L.121-2 et L. 135-6 ; du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026).
- Les référents handicap des écoles, qui exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article L131-9 du code général de la fonction publique et de la circulaire du 17 mars 2022 relative à mise en place de la fonction de référent handicap dans la fonction publique de l'État. L'un ou l'une des référents écoles assure la coordination de cette mission au titre de l'Institut Agro.

[...]

Insertion des articles 3.4 et 3.7 au Titre II GOUVERNANCE DES ECOLES

Article 3.4 : Les instances des écoles

Chaque école dispose également d'un Comité Social d'École dont les attributions et le fonctionnement sont coordonnés avec le Comité Social d'Administration de l'Institut Agro. Le Comité Social d'École est organisé dans la mesure du possible en présentiel.

Article 3.7 : Comité Social d'Ecole

3.7.1 Attributions

Dans chaque école de l'Institut Agro, il est constitué un Comité Social d'École. Ces instances sont des lieux de concertation et d'avis afin de garantir un espace de dialogue social dans les écoles en complémentarité du CSA de l'Institut Agro en traitant :

- des sujets évoqués en CSA Institut qui nécessitent une approche locale pour en garantir une bonne compréhension, appréhension et déclinaison selon les lignes stratégiques établies,
- des sujets propres à l'activité et à la gestion de l'école qui ne relèvent pas du périmètre d'autres instances déjà existantes localement ni du CSA Institut.

Les sujets devant être soumis à cette instance et la répartition de traitement des sujets par instances est fixée en annexe III du présent RI. Cette annexe peut être modifiée, en tant que de besoin sur proposition du CSA de l'Institut Agro.

Le Comité Social d'École donne des avis sur les sujets suivants :

- restructuration, réorganisation, évolution de services propre à une école.
- campagne d'emplois en lien avec la GPEC : mise en œuvre dans les écoles
- règlement intérieur de l'établissement pour ce qui concerne l'école
- règlement intérieur de l'école
- plan de formation et GPEC de l'école

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Comité social d'école débat notamment des sujets suivants :

- restructuration, réorganisation, évolution de services transversaux aux écoles impactant l'école concernée.
- campagne d'emplois en lien avec la GPEC : hiérarchisation des besoins retenus au niveau de l'Institut Agro
- mise en œuvre du cadre de gestion des contractuels
- mise en œuvre des campagnes de gestion RH des personnels titulaires AITOS
- mise en œuvre de la gestion RH des personnels EC
- mise en œuvre de la politique en matière d'égalité et de diversité
- définition des lignes directrices de la formation et GPEC
- Bilan des campagnes annuelles des entretiens professionnels dans l'école
- mise en œuvre de la gestion du temps de travail et du télétravail
- mise en œuvre de la politique d'organisation du travail et qualité de vie au travail
- mise en œuvre de l'organisation des élections dans l'école
- toutes questions sur la politique de luttres contre les discriminations, politique d'encadrement supérieur, d'accessibilité des services et qualité des services rendus, dématérialisation des procédures, évolution des technologies, méthodes de travail des services et leur incidence sur les personnels.

3.7.2 Composition :

Le Comité Social d'École est présidé par le directeur ou la directrice d'école, ou par délégation, son représentant.

Le nombre de représentant du personnel est de sept. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Une décision de la directrice ou du directeur d'école fixe le nombre de sièges par organisation syndicale représentative en fonction des résultats par site des dernières élections professionnelles pour la désignation des représentants au CSA de l'Institut Agro de façon similaire à la procédure retenue pour la composition des formations spécialisées d'école.

La composition de ces instances est renouvelée à l'issue de chaque élection professionnelle. La nouvelle composition doit intervenir au plus tard 1 mois après le résultat des élections professionnelles.

Chaque organisation syndicale siégeant au sein de cette instance désigne un nombre de représentants titulaires et suppléants égal au nombre de sièges qu'elle détient.

La directrice ou le directeur d'école prend une décision formalisant la composition définitive de cette instance.

3.7.3 Fonctionnement :

Un règlement intérieur de l'instance peut régir son fonctionnement conformément aux dispositions du présent article.

L'instance locale de concertation se réunit en tant que de besoin, et au moins trois fois par an, sur convocation de la directrice ou du directeur d'école ou à la demande d'au moins la moitié des représentants, membres de cette instance.

L'instance est présidée par le directeur ou la directrice d'école ou le secrétaire général ou la secrétaire générale de l'école.-Les titulaires et leurs suppléants peuvent participer à chaque réunion.

Les services RH des écoles assurent le secrétariat de l'Instance. Les représentants du personnel désignent un(e) secrétaire adjoint de séance.

Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de l'instance concernée, convoque des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Chaque début d'année universitaire, l'école fixe le calendrier prévisionnel de cette Instance.

L'ordre du jour est proposé aux membres par voie électronique au moins 15 jours avant la date de l'instance. Les documents nécessitant un avis sont envoyés au plus tard 8 jours avant la date de réunion, ceux

impliquant uniquement un débat sont envoyés dans la mesure du possible 8 jours avant et au plus tard trois jours ouvrés avant la date de réunion.

Lorsqu'un avis est sollicité, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des représentants du personnel est présente lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque aucun avis n'est sollicité, la réunion peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai d'au moins huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Lorsqu'un projet de texte recueille un vote unanime défavorable des élus du comité, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité.

Un relevé de décision retraçant les sujets examinés, les éléments principaux du débat, les accords ou les propositions, est élaboré par les services de l'école et transmis dans des délais raisonnables aux membres de l'Instance.

Ce relevé de décisions, après validation de l'instance, est mis à disposition des personnels, via l'intranet, dans le dossier dédié à l'instance.

Une autorisation d'absence est aussi accordée aux représentants du personnel faisant partie du Comité social d'établissement.

Les membres convoqués pour assister aux travaux des instances ainsi que les experts sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.

PROCEDURE

Désignation des étudiants au sein des comités territoriaux de la Fondation

L'article 8.1 des statuts de la Fondation précise la composition des comités territoriaux :

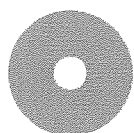
Les comités territoriaux sont composés au moins de 9 membres parmi les catégories suivantes :

- 1 ou plusieurs membres Fondateurs Ecole interne
- 1 ou 2 représentant d'association(s) des Alumni de l'école interne
- 1 ou 2 Personnalités qualifiées compétentes dans le(s) domaine(s) d'activité correspondant à l'objet de la Fondation
- 1 ou 2 Enseignants chercheurs de l'école interne parmi leurs représentants au Conseil d'école interne
- 1 ou 2 agents administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service (AITOS) de l'école interne parmi leurs représentants au Conseil d'école interne
- 1 ou 2 Etudiants de l'école interne parmi leurs représentants au Conseil d'école interne
- 0 à 4 représentants des Donateurs (personne morale et particulier)
- La Direction de l'école interne, l'Agence comptable, la Direction des partenariats Ecole interne et Chargé de fondation

Suite aux élections étudiantes 2024, il convient de désigner les nouveaux membres étudiants au sein des comités territoriaux.

Procédure :

- Envoi par mail d'une demande de concertation des étudiants du conseil d'école afin de désigner parmi eux 1 ou 2 étudiants pour siéger au comité territorial de l'école au moins 15 jours avant le Conseil d'école afin que les propositions soient faites pour l'envoi des documents aux membres au moins 8 jours avant.
- Délibération du conseil d'école approuvant la désignation des étudiants se portant volontaires.



angers Loire métropole

communauté urbaine

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU LUNDI 10 OCTOBRE 2022

PROCÈS VERBAL

SOMMAIRE

N°	<i>DOSSIERS EN EXERGUE</i>	<i>pages</i>
	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE	
1	Contrat de plan Etat-Région - CPER 2021-2027 - Participation financière d'Angers Loire Métropole - Convention d'application des programmes d'actions du volet Enseignement supérieur, Recherche, Innovation - Approbation - DEL-2022-215	
2	Contrat de plan Etat-Région - CPER 2021-2027 - Projet Phimo - Université d'Angers - Subvention équipement de recherche - Convention de fonds de concours - Approbation - DEL-2022-216	
3	Contrat de plan Etat-Région - CPER 2015-2020 - Opération de reconstruction et de réhabilitation de l'Ensam d'Angers - Avenant n°1 à la convention de fonds de concours - Approbation - DEL-2022-217	
4	Contrat de plan Etat-Région - CPER 2015-2020 - Opération de construction d'une halle de caractérisation et d'essai sur le campus angevin des Arts et Métiers - Convention de fonds de concours - Approbation - DEL-2022-218	
5	Soutien à la recherche - Allocations post doctorales, doctorales, habilitation à diriger des recherches, colloques - Conventions - Attribution de subventions - DEL-2022-219	
	EMPLOI ET INSERTION	
6	Programmation PLIE (Plan local pour l'insertion et l'emploi) 2022 - Convention avec l'Association de gestion Europe inclusion 49 (AGEI 49) - Approbation - DEL-2022-220	
N°	<i>DOSSIERS</i>	
	TRANSITION ÉCOLOGIQUE	
	Cycle de l'eau	
7	Eau et Assainissement - Rapport 2021 sur le prix et la qualité des services (RPQS) Eau potable et Assainissement des eaux usées - DEL-2022-221	
	Mobilités - Déplacements	
8	Parc de stationnement - Parking à vélos - Tarifs de la Ruche à vélos - Avenant n°7 au contrat 8 parcs avec Alter Services - Approbation - DEL-2022-222	

	Énergie	
9	Service public de distribution de gaz - GRDF - Contrat de concession gaz - Renouvellement - Approbation - DEL-2022-223	
	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
10	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Serge faubourg actif - Mise à disposition par voie électronique du dossier de création et des avis recueillis - Approbation de la synthèse de la participation du public - DEL-2022-224	
11	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Serge faubourg actif - Approbation du dossier de création et création de la ZAC Saint-Serge - DEL-2022-225	
12	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Serge faubourg actif - Approbation du dossier de réalisation. - DEL-2022-226	
13	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Serge faubourg actif - Approbation du programme des équipements publics. - DEL-2022-227	
14	Parc d'activités Angers/Cantenay-Epinard - Extension de la zone d'activités Bellevue - Bilan de la concertation préalable à l'aménagement - DEL-2022-228	
15	Parc d'activités Angers/Cantenay-Epinard - Extension de la zone d'activités Bellevue - Approbation du dossier création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) - DEL-2022-229	
16	Parc d'activités Angers/Cantenay-Epinard - Extension de la zone d'activités Bellevue - Désignation de l'aménageur - Approbation du traité de concession d'aménagement. - DEL-2022-230	
	Comptes rendus annuels à la collectivité	
17	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Capucins - Quartier Hauts-de-Saint-Aubin - Alter Cités - Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) - Bilan financier au 31 décembre 2021 - Approbation - DEL-2022-231	
18	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Mayenne - Angers - Avrillé - Plateau de la Mayenne - Alter Cités - Angers Loire Métropole - Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) - Bilan financier au 31 décembre 2021 - Avenant n°1 à la convention d'avance de trésorerie - Approbation. - DEL-2022-232	
19	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Verneau - Quartier Hauts de Saint Aubin - Alter Public - Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) - Bilan financier au 31 décembre 2021 - Approbation. - DEL-2022-233	
20	Zone d'aménagement concerté (ZAC) - Ecoflant - Les Vergers de Provins - Alter Cités - Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) - Bilan financier au 31 décembre 2021 - Approbation - DEL-2022-234	

21	Zone d'aménagement concerté (ZAC) - Les Ponts-de-Cé - Les Hauts-de-Loire - Alter Public - Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) - Bilan financier au 31 décembre 2021 - Approbation. - DEL-2022-235	
22	Zone d'aménagement concerté (ZAC) - Verrières-en-Anjou - Petite Baronnerie - Alter Cités - Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) - Bilan financier au 31 décembre 2021 - Approbation - DEL-2022-236	
23	Zone d'aménagement concerté (ZAC) - Verrières-en-Anjou - Vendanges - Alter Cités - Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) - Bilan financier au 31 décembre 2021 - Approbation - DEL-2022-237	
24	Parc d'activités communautaire Angers/Cours Saint-Laud - Alter Cités - Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) - Bilan financier au 31 décembre 2021 - Approbation. - DEL-2022-238	
25	NPNRU Belle Beille - Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) - Alter Public - Bilan financier au 31 décembre 2021 - Convention tripartite - Approbation - DEL-2022-239	
26	NPNRU Monplaisir - Alter Public - Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) - Bilan financier au 31 décembre 2021 - Convention tripartite - Approbation - DEL-2022-240	
27	Concession d'aménagement Saint-Serge Faubourg Actif - Alter Public - Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) - Bilan financier au 31 décembre 2021 - Approbation. - DEL-2022-241	
28	Zone d'aménagement concerté (ZAC) Quai Saint-Serge - Alter Public - Compte rendu annuel à la collectivité (CRAC) - Bilan financier au 31 décembre 2021 - Approbation de la convention de participation. - DEL-2022-242	
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Urbanisme et aménagement urbain		
29	Angers - Monuments historiques - Périmètres délimités des abords - DEL-2022-243	
Habitat et Logement		
30	Plan de relance - Avenant au contrat de relance du logement (CRL) - Relance de la Construction Durable (ARCD) pour l'année 2022 - Avis - DEL-2022-244	
SOLIDARITÉS - CADRE DE VIE Gens du voyage		
31	Aide financière à la gestion des aires d'accueil - Allocation logement temporaire - Convention avec l'Etat - Approbation - DEL-2022-245	
PILOTAGE MUTUALISE DES POLITIQUES PUBLIQUES Finances		
32	Exercice 2022 - Décision Modificative N°2 - DEL-2022-246	

33	Budgets d'Angers Loire Métropole - Mise à jour des modalités et durées d'amortissement des biens d'équipement - DEL-2022-247
34	Financements des investissements des budgets principal et transports - Réalisation d'emprunts - DEL-2022-248
	Direction générale
35	Pacte républicain - Avenants aux contrats - Approbation - DEL-2022-249
	Service des Assemblées
36	Désignation de représentants dans divers organismes (internes et extérieurs) - DEL-2022-250
	Liste des décisions de la commission permanente du 3 octobre 2022
	Liste des arrêtés Pris en vertu de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales
	Liste des marchés à procédure adaptée
	Questions diverses

**CONSEIL DE COMMUNAUTE
ANGERS LOIRE METROPOLE
Séance du lundi 10 octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le lundi dix octobre à 18 heures 10, le conseil de communauté convoqué le 4 octobre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de communauté d'Angers Loire Métropole, salle du Conseil, à Angers, sous la présidence de M. Jean-Marc VERCHÈRE, président, assisté de Mme Roselyne BIENVENU, Mme Corinne BOUCHOUX, M. Jean-Charles PRONO, M. Yves GIDOIN, Mme Véronique MAILLET, M. Jean-Louis DEMOIS, M. Jean-Paul PAVILLON, M. Dominique BREJEON, Mme Caroline HOUSSIN-SALVETAT, M. Lamine NAHAM, M. Franck POQUIN, Mme Constance NEBBULA, M. Jacques-Olivier MARTIN, vice-présidents.

ETAIENT PRESENTS : M. Philippe ABELLARD, M. Yves AUREGAN, Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON, Mme Magali BERGUE, Mme Hélène BERNUGAT, M. Robert BIAGI, Mme Christine BLIN, M. Sébastien BODUSSEAU, M. Sébastien BOUSSION, Mme Silvia CAMARA-TOMBINI, M. Patrick CHARTIER, Mme Edith CHOUTEAU, Mme Maryse CHRÉTIEN, Mme Marina CHUPIN-PAILLOCHER, M. Benoît COCHET, M. Yves COLLIOT, Mme Hélène CRUYPENINCK, Mme Anita DAUVILLON (arrivée à la DEL-2022-246), Mme Célia DIDIER, M. Charles DIERS (départ à la DEL-2022-222), Mme Sylviane DUARTE, M. Nicolas DUFETEL (départ à la DEL-2022-233), Mme Karine ENGEL, Mme Mathilde FAVRE D'ANNE, M. Jérôme FOYER, M. Patrick GANNON, M. Jean-François GARCIA, M. Jérémy GIRAULT, M. Eric GODIN, M. Bruno GOUA, Mme Corinne GROSSET, M. Francis GUTEAU, M. Jean HALLIGON, M. Maxence HENRY, M. Paul HEULIN, M. Arnaud HIE, Mme Lydie JACQUET, M. Grégoire JAUNEAULT, M. Mickaël JOUSSET, M. Benjamin KIRSCHNER, Mme Carine LE BRIS-VOINOT, Mme Sophie LEBEAUPIN, M. Stéphane LEFLOCH, Mme Marie-Isabelle LEMIERRE, Mme Monique LEROY, Mme Nacira MEGHERBI, M. Jean-Pierre MIGNOT, M. Patrice NUNEZ, Mme Isabelle RAIMBAULT, M. Florian RAPIN, Mme Marie-France RENOU, M. Bruno RICHOU, M. Arash SAEIDI, Mme Claire SCHWEITZER, Mme Geneviève STALL, Mme Alima TAHIRI, M. Augustin VANBREMEERSCH, M. Philippe VEYER, M. Jean-Philippe VIGNER

ETAIENT EXCUSES : M. Roch BRANCOUR, M. Benoit PILET, M. Christophe BÉCHU, M. Marc CAILLEAU, Mme Christelle CAILLEUX, M. Denis CHIMIER, M. Ahmed EL BAHRI, Mme Caroline FEL, M. Vincent FEVRIER, M. Jean-Pierre HÉBÉ, Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, M. Stéphane PABRITZ, Mme Elsa RICHARD, Mme Céline VERON, M. Laurent VIEU, M. Richard YVON

ETAIT ABSENT : M. Jean-François RAIMBAULT,

Les vice-présidents et les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom par application des dispositions de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

M. Roch BRANCOUR a donné pouvoir à Mme Roselyne BIENVENU
M. Benoit PILET a donné pouvoir à M. Jacques-Olivier MARTIN
M. Christophe BÉCHU a donné pouvoir à M. Jean-Marc VERCHERE
M. Marc CAILLEAU a donné pouvoir à M. Mickaël JOUSSET
Mme Christelle CAILLEUX a donné pouvoir à M. Jérôme FOYER
M. Denis CHIMIER a donné pouvoir à M. Dominique BREJEON
Mme Anita DAUVILLON a donné pouvoir à Mme Maryse CHRETIEN (jusqu'à la DEL-2022-245)
M. Charles DIERS a donné pouvoir à Mme Hélène CRUYPENINCK (à partir de la DEL-2022-222)
M. Nicolas DUFETEL a donné pouvoir à Mme Marie-Isabelle LEMIERRE (à partir de la DEL-2022-233)
M. Ahmed EL BAHRI a donné pouvoir à M. Maxence HENRY
Mme Caroline FEL a donné pouvoir à Mme Corinne BOUCHOUX
M. Vincent FEVRIER a donné pouvoir à M. Patrick GANNON
M. Jean-Pierre HÉBÉ a donné pouvoir à Mme Sylviane DUARTE
Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD a donné pouvoir à Mme Jeanne BEHRE-ROBINSON
M. Stéphane PABRITZ a donné pouvoir à M. Yves GIDOIN
Mme Elsa RICHARD a donné pouvoir à M. Yves AUREGAN
Mme Céline VERON a donné pouvoir à Mme Silvia CAMARA-TOMBINI
M. Laurent VIEU a donné pouvoir à Mme Sophie LEBEAUPIN
M. Richard YVON a donné pouvoir à M. Francis GUTEAU

Mme Hélène CRUYPENINCK, conseillère communautaire, a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance a été affiché à la porte de l'hôtel de communauté le 11 octobre 2022.

La captation audiovisuelle de la séance peut être consultée sur le site internet d'Angers Loire Métropole ainsi qu'au service des archives vivantes.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE - DÉSIGNATION

A la suite de la proposition faite par Monsieur le président de désigner Mme Hélène CRUYPENINCK en qualité de secrétaire de séance, cette dernière est ainsi désignée.

Dossier N° 1

Délibération n°: DEL-2022-215

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

Contrat de plan Etat-Région - CPER 2021-2027 - Participation financière d'Angers Loire Métropole - Convention d'application des programmes d'actions du volet Enseignement supérieur, Recherche, Innovation - Approbation

Rapporteur : Roselyne BIENVENU

EXPOSE

En Pays de la Loire, le Contrat de plan État-Région (CPER) 2021-2027 a été signé le 25 février 2022. Il représente un engagement contractuel paritaire de l'État (1,7 milliard d'euros) et de la Région (1,7 milliard d'euros) soit 3,4 milliards d'euros complétés par des financements apportés par d'autres partenaires, dont les collectivités territoriales et les fonds européens.

Le CPER 2021-2027 se structure autour de quatre grands volets thématiques, déclinés en objectifs stratégiques

- Volet 1 : relancer l'économie pour répondre à la crise sanitaire, économique et sociale
- **Volet 2 : accompagner les transitions pour transformer durablement notre modèle de développement, incluant l'objectif Enseignement supérieur, Recherche, Innovation**
- Volet 3 : relier les territoires en développant les infrastructures de transport et les mobilités de demain
- Volet 4 : préserver la cohésion sociale et territoriale, et contribuer au développement de tous les territoires.

A l'échelle régionale, **300 millions d'euros** sont dédiés à l'**Enseignement supérieur, la recherche et l'innovation**. **75,8 millions d'euros** sont fléchés sur le Maine-et-Loire dont **75,3 millions d'euros** spécifiquement sur le territoire d'Angers Loire Métropole. Cette dernière enveloppe concerne des projets portés par l'Université d'Angers, l'INRAE, l'Institut Agro-Agrocampus, l'ENSAM-Campus d'Angers et le Centre régional technique We Network – Technocampus de l'électronique. Elle inclut également des opérations d'infrastructures numériques, qui bénéficieront à tous les établissements d'ESR du territoire,

Sur ces 75,3 millions d'euros :

- 54,96 millions d'euros pour des opérations immobilières, avec une part importante affectée à la rénovation du patrimoine énergivore, l'autre part visant l'amélioration des locaux pour une meilleure attractivité ;
- 11,233 millions d'euros pour le soutien à la Recherche (équipements et financement de projets) ;
- 3,673 millions d'euros pour l'Innovation ;
- 5,461 millions d'euros pour les infrastructures numériques.

La participation totale d'Angers Loire Métropole à la réalisation des projets en matière d'Enseignement supérieur, Recherche, Innovation du CPER 2021-2027 représente un montant total de 17,995 millions d'euros (21,610 millions d'euros pour l'Etat et 24,552 millions d'euros pour la Région) dont :

- 13,74 millions d'euros pour immobilier ;
- 2,193 millions d'euros pour la recherche ;

- 1,604 millions d'euros pour les infrastructures numériques ;
- 0,458 millions d'euros pour l'Innovation.

Le tableau « récapitulatif des projets ESR 49 », en annexe 1, détaille l'ensemble des opérations et la répartition des contributions des financeurs aux opérations prévues en Maine-et-Loire. Elle précise également la répartition des maîtrises d'ouvrage pressenties entre les différents partenaires, ce point devant être confirmé ultérieurement. L'annexe 2 décline les fiches projets par action accompagnés de leur descriptif.

Le tableau « répartition financière – version finale », en annexe 3, présente uniquement les opérations concernant les établissements d'Angers Loire Métropole et détaille les participations de chaque cofinanceur.

Une convention d'exécution doit être passée entre l'Etat, la Région, Angers Loire Métropole et les différents partenaires pour arrêter les conditions de participation de chacun et les modalités de suivi des programmes.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu la signature du CPER 2021-2027 par l'Etat et la Région des Pays de la Loire, le 25 février 2022,

Considérant l'avis de la commission des finances du 03 octobre 2022
Considérant l'avis de la commission du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche du 22 septembre 2022

DELIBERE

Décide de retenir les propositions de financement des opérations inscrites dans le Contrat de plan État-Région des Pays de la Loire 2021-2027 pour un montant de 17,995 M€, tel que détaillé dans les tableaux financiers.

Autorise le président ou le vice-président délégué à signer la convention d'application des programmes d'action du volet ESRI pour le département du Maine-et-Loire et les conventions d'exécution à intervenir.

Autorise le président ou le vice-président délégué à inscrire chaque année les crédits correspondants aux besoins de financement des opérations de construction et des équipements de recherche.

Impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RECHERCHE – INNOVATION

- CONTRAT DE PLAN ÉTAT – RÉGION 2021-2027

- SOUTIEN D'ALM À LA RECHERCHE

10/10/2022

Conseil de Communauté

ALDEV - Direction Enseignement Supérieur, Recherche,
Innovation
11, rue du Mail - BP 20011 - 41020 ANGERS CEDEX 02 - Tél :
02 47 82 90 00 - www.angersuniversite.fr

un TERRITOIRE
EN MOUVEMENT



CONTRAT DE PLAN ETAT-RÉGION 2021-2027

VOLET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RECHERCHE - INNOVATION

Non du service



LE CPER 2021-2027 EN PAYS DE LA LOIRE

- Signé le 25/02/2022
- Un engagement contractuel de 3,4 Mds € à parité Etat – Région
- Apports d'autres partenaires : Fonds européens, Agences de l'Etat, Plan de Relance, Collectivités territoriales...

➤ **4 volets thématiques répondant à des objectifs stratégiques :**

- **Volet 1** : relancer l'économie pour répondre à la crise sanitaire, économique et sociale
- **Volet 2** : Accompagner les transitions pour transformer durablement notre modèle de développement, incluant l'objectif stratégique **Enseignement supérieur, Recherche, Innovation**
- **Volet 3** : Relier les territoires en développant les infrastructures de transport et les mobilités de demain
- **Volet 4** : Préserver la cohésion sociale et territoriale, et contribuer au développement de tous les territoires.

ALDEV - Direction Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation



OBJECTIF STRATÉGIQUE ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, INNOVATION

A l'échelle régionale: 300 M€

À l'échelle du Maine-et-Loire : 75,8 M€ sont fléchés sur le département dont 75,3 M€ spécifiquement sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

Une enveloppe +/- équivalente à celle du précédent CPER : en hausse en valeur, mais le nouveau CPER court sur 7 ans et non 6 comme le précédent.

Etablissements bénéficiaires :

- l'Université d'Angers,
- l'INRAE,
- l'Institut Agro- Agrocampus,
- l'ENSAM-Campus d'Angers
- Le Centre régional technique We Network – Technocampus de l'Electronique.

Le CPER-ESR inclut également des opérations d'infrastructures et équipements numériques mutualisés, qui bénéficieront à tous les Etablissements d'ESR du territoire, quel que soit leur statut.

ALDEV - Direction Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation



Répartition de l'enveloppe de 75,3 M€ du site d'Angers Loire Métropole Participation d'Angers Loire Métropole : 17,995 M€

- **Enseignement supérieur** : 54,96 M€ pour des opérations immobilières, avec une part importante affectée à la rénovation du patrimoine énergivore, l'autre part visant l'amélioration des locaux pour une meilleure attractivité. **Part ALM : 13,74 M€**
- **Recherche** : 11,23 M€ pour l'achat d'équipements et le financement de projets. **Part ALM : 2,193 M€**
- **Infrastructures et équipements numériques** : 5,46 M€. **Part ALM : 1,604 M€**
- **Innovation** : 3,14 M€. **Part ALM : 0,458 M€**

ALDEV - Direction Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation



LA CONVENTION CADRE

Elle définit :

- **La liste des opérations retenues**, sur proposition des établissements d'Enseignement Supérieur – Recherche – Innovation, **pour le département du Maine-et-Loire**
- **Le budget affecté à chaque opération**
- **La contribution des financeurs à chacune des opérations** : Etat, Région, ALM, FEDER, autres financeurs
- **Chaque opération**, quand elle sera prête à être engagée, **devra faire l'objet d'une délibération et d'une convention spécifiques, présentées au Conseil de Communauté**

ALDEV - Direction Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation



LISTE DES OPÉRATIONS PAR BÉNÉFICIAIRE (1/2)

	Coût total projet en M€	PART ÉTAT	PART RÉGION	PART ALM	PART DÉPARTEMENT	AUTOFINANCEMENT /AUTRES FINANCEURS	FEDER
AGROCAMPIUS OUEST	9,472	0,336	1,786	1,400			
Amélioration performances énergétiques et adaptation surfaces agricoles - IMMO	2,800		1,400	1,400			
Soutien R&D - recherche - EQUIPEMENT	6,672	0,336	0,336				
ENSAM	34,000	4,000	9,000	9,000			
Campus ENSAM - rénovation (des bâtiments) du campus - IMMO	14,000	4,000	5,000	5,000			
ITERIA	1,400		0,305	0,305		0,290	0,498
Rénovation/restructuration du campus du végétal - IMMO	1,400		0,305	0,305		0,290	0,498
UNIVERSITÉ ANGERS	32,425	15,435	15,990	9,727	0,300		
IMMO	36,790	11,400	11,125	6,975	0,900	0,000	1,200
NUMÉRIQUE	2,461	0,000	0,257	0,554	0,300	0,500	1,350
UPR LSH: Restructuration - deuxième tranche	6,000	2,000	2,000	2,000			
UPR LSH: Restructuration - première tranche	8,000	1,500	5,000	2,400			
UPR Sciences - Rénovation énergétique des bâtiments A, B, D, De, C	8,000	1,500	0,983	0,500			1,200
Réseau numériques régionaux d'Angers - NUMÉRIQUE	2,461	0,000	0,257	0,554	0,300		1,350
UPR Santé - Restructuration - deuxième tranche	2,000	0,750	0,625	0,625			
UPR LSH: Restructuration - première tranche (fin UPRI 2015-2020)	2,000	0,750	0,625	0,625			
Bu Belle Reife - rénovation fonctionnelle	8,800	1,400	1,975	0,425			

ALDEV - Direction Enseignement Supérieur Recherche Innovation

LISTE DES OPÉRATIONS PAR BÉNÉFICIAIRE (2/2)

	Coût total projet en M€	PART ÉTAT	PART RÉGION	PART ALM	PART DÉPARTEMENT	AUTOFINANCEMENT /AUTRES FINANCEURS	FEDER
UNIVERSITÉ ANGERS	10,360	1,375	2,398	2,095	6,000	0,000	3,994
EQUIP RECHERCHE	1,908	0,210	0,210	0,305	6,000	0,000	0,572
IMAX Health (imagerie d'excellence pour la Santé)	1,700	0,360	0,330	0,330		0,000	0,680
CARUNANO MSD (Caractérisation de nanomédicaments)	0,650		0,170	0,170		0,000	0,260
IMAX Veg (imagerie d'excellence pour le végétal)	2,510	0,600	0,451	0,451		0,000	1,004
PhytoMD (Plant and Human Integrative Multiscale Omics)	2,000	0,150	0,600	0,600		0,000	0,650
GoGD (Groupe Ingénierie en Calcul Intégral Distribuée)	1,800	0,375	0,505	0,200		0,000	0,730
Filière d'INNOVATION	1,908	0,210	0,210	0,305		0,000	0,572
ALMAT (IA Angers - La Mans Métropole)	1,700	0,360	0,340	0,340		0,000	0,680
WE NETWORK	1,765	0,525	0,353	0,353			0,534
ERT (Centre technique et électronique et IoT)	0,525	0,525					
We Twin INNOVATION	1,240		0,353	0,353			
MULTI-SITES	0,201	0,043	0,058	0,100			0,000
SHS DataLab (laboratoire de données en Sciences Humaines et Sociales) - EQUIPEMENT	0,201	0,043	0,058	0,100			
UNIVERSITÉ DE NANTES ANGERS LE MANS	3,000	0,900	1,050	1,050			
Construction d'un Data Center régional d'Angers - NUMÉRIQUE	3,000	0,900	1,050	1,050			
TOTAL IMMO	54,960	21,339	34,552	13,740		3,153	30,000
TOTAL EQUIPEMENT Recherche	11,233			2,193			
TOTAL NUMÉRIQUE RTHD-DC	5,461			1,604			
TOTAL INNOVATION	3,148			0,458			

ALDEV - Direction Enseignement Supérieur Recherche Innovation

3 OPÉRATIONS DU CONTRAT DE PLAN ÉTAT - RÉGION

Notre service

**CPER 21-27 : Opération PHIMO
Plant and Human Integrative Multiscale « -Omics »**

- Catégorie : achat d'équipements
- Coût : 2 M€
 - Etat : 150 K€
 - Région : 600 K€
 - ALM : 600 K€
 - FEDER : 650 K€
- Domaines : Santé humaine et végétale – thérapies de demain – transition environnementale et écologique
- Etablissement porteur : Université d'Angers pour + 10 laboratoires du pôle angevin
- Le programme PHIMO vise à renforcer l'offre technologique et la mutualisation d'équipements en santé humaine et végétale
- Les équipements permettent d'améliorer, par une approche globale, l'identification des mécanismes responsables ou associés à des affections ou dysfonctions sévères, pour préciser l'impact des stratégies thérapeutiques.

ALDEV - Direction Enseignement Supérieur Recherche Innovation



ENSAM : 2 opérations

Bâtiments E et F

- Opération achevée du CPER 15-20 portant sur la réhabilitation et reconstruction de deux bâtiments d'enseignement
- Bilan financier 8,44 M€, inférieur au budget prévisionnel de 9 M€ dont 2 M€ d'ALM
- Le dernier versement d'ALM initialement prévu en 2022, de 277,77 K€ ne sera pas appelé

=> Nécessité d'un avenant à la convention initiale,

Halle technologique de caractérisation et d'essais sur matériaux, composants et structures

- Opération CPER 15-20 reportée dans le CPER 21-27 (aléas divers : fouilles, appels d'offres infructueux, etc.)
- Forte hausse des coûts : estimation à 4M€ en 2015 vs 4,3 M€ en 2022
- Contribution d'ALM établie à 1,5M€ en 2015 vs 1,65 M€ en 2022

**Économie nette pour ALM entre les deux opérations ENSAM :
127 777€**

ALDEV - Direction Enseignement Supérieur Recherche Innovation



Intervention pour information : Arash SAEIDI

DEL-2022-215: Le conseil adopte à l'unanimité des suffrages exprimés

N'ont pas pris part au vote: Mme Corinne BOUCHOUX, M. Yves GIDOIN, Mme Constance NEBBULA, M. Arnaud HIE, M. Philippe VEYER.

CONVENTION DE SUBVENTION N° 2023_05623
relative à l'opération d'amélioration énergétique et adaptation des surfaces
pédagogiques de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture,
l'alimentation et l'environnement (L'Institut Agro) – campus d'Angers
CPER 2021-2027

Entre

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération du Conseil régional en date des 22 et 23 juin 2023
Ci-dessous dénommée « la Région »,

**L'INSTITUT NATIONAL D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET
L'ENVIRONNEMENT (L'INSTITUT AGRO)**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Domicilié 42, rue Scheffer

75116 Paris

Représenté par Madame Anne-Lucie WACK la directrice générale de l'Institut Agro

Ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1110-10, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de l'éducation et notamment les articles L214-2 et L216-11,
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 approuvant notamment la nouvelle Stratégie régionale Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation,
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2021-2027 – volet enseignement supérieur, recherche et innovation, signé le 25 février 2022,
- VU** la convention d'application relative au programme d'actions du volet enseignement supérieur, recherche et innovation du CPER 2021-2027 pour le département de Maine-et-Loire,
- VU** la décision du Préfet de la région des Pays de la Loire validant le dossier d'expertise du,
- VU** l'accord de principe du Préfet de la région des Pays de la Loire duafin de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à l'Institut Agro Rennes-Angers,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 notamment son programme E-401 intitulé « Investir pour des Campus Régionaux attractifs et connectés »,

VU la délibération du Conseil Régional des 22 et 23 juin 2023 portant attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 400 000 euros au financement de l'opération d'amélioration des performances énergétiques et adaptation des surfaces pédagogiques de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (L'Institut Agro) basé à Angers et approuvant la présente convention,

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

Dans le cadre de la Stratégie Régionale Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (SRESRI) 2021/2027, la Région a confirmé dans l'ambition 1 « investir dans un plan campus régional » sa volonté de soutenir les établissements et les territoires dans l'adaptation du patrimoine académique aux défis démographiques, énergétiques et environnementaux.

Ce soutien se traduit notamment dans le cadre du CPER 2021/2027 dans lequel on retrouve l'opération d'amélioration des performances énergétiques et d'adaptation des surfaces pédagogiques de l'Institut Agro Rennes-Angers - campus d'Angers.

La Région apporte donc son soutien à ce projet via l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 400 000 euros envers l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (L'Institut Agro) à Angers, maître d'ouvrage de l'opération.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans son annexe que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, l'opération d'amélioration des performances énergétiques et d'adaptation des surfaces pédagogiques du campus d'Angers de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (L'Institut Agro).
- 1.2 Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.3 La description détaillée de l'action figurant en annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

- 2.1 Le montant global retenu pour l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention s'élève à 2 800 000 euros TTC selon la répartition suivante :
 - Région :.....1 400 000 euros
 - Angers Loire Métropole :...1 400 000 euros
- 2.2 Ce montant global inclut des dépenses d'études et de travaux, ainsi que l'ensemble des frais concourant à la réalisation du projet.

- 2.3 Au vu du plan de financement ci-dessus, la Région des Pays de la Loire s'engage à verser à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (L'Institut Agro) une subvention d'investissement **d'un montant de 1 400 000 euros** sur un montant subventionnable de 2 800 000 euros TTC.

Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

- 3.1 Le maître d'ouvrage de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention est l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (L'Institut Agro). Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.
- 3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- 3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action. La Région des Pays de la Loire ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un mauvais déroulement des travaux, de toute malfaçon et/ou de tout sinistre éventuel, présent et futur. La Région des Pays de la Loire ne supportera d'aucune façon les conséquences, notamment financières, de tels aléas.

Article 4 : COMMUNICATION

- 4.1 Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 10 000 euros, le bénéficiaire est tenu d'apposer pendant toute la durée du chantier, selon des modalités définies avec la Région, et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier. La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.
- 4.2 La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée - inauguration, pose de première pierre, visite de chantier ainsi que toute présentation du projet ou de sa réalisation à la presse-. Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide régionale.

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT

- 5.1 La Région des Pays de la Loire s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement de la participation dont le montant figure à l'article 2 de la présente convention.
- 5.2 Le versement de la participation interviendra selon les modalités suivantes :
- **Une avance de 10%** à la signature de la convention, (sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux)
 - **Des acomptes** sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans dépasser 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide.
 - **Le solde** sur présentation des justificatifs de réalisation totale de l'opération :
 - o certificat attestant l'achèvement des travaux,
 - o bilan financier de l'opération en dépenses et en recettes,
 - o état récapitulatif des dépenses acquittées, visé par le comptable public assignataire.

- 5.3 En cas de non-réalisation de l'opération, la participation financière de la Région des Pays de la Loire ne sera pas versée.
- 5.4 En contrepartie du versement de cette participation, l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (L'Institut Agro) s'engage à assurer la bonne exécution de l'opération dans les délais prévus et à mettre en place les crédits de paiement nécessaires au règlement des dépenses afférentes.
- 5.5 Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 6 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

- 6.1 La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

- 6.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.
- 6.3 Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du versement du solde de la subvention par la Région.
- 6.4 Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

- 7.1 La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au jour du versement du solde de la subvention par la Région des Pays de la Loire.
- 7.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

- 9.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.
- 9.2 La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Article 10 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

- 10.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 10.2 Dans le cas où les dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire telles que fixées à l'article 2 seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata. Il sera tenu compte du montant de la subvention ainsi proratisé lors du versement du solde de la subvention. Si ce montant est inférieur au montant déjà versé au bénéficiaire, celui-ci est tenu de reverser le trop-perçu à la Région.
- 10.3 La Région demandera le remboursement de la subvention si le bénéficiaire n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 11 : LITIGES

- 11.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 11.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 12 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention
- L'annexe à la convention

Fait à Nantes, le **29/11/2023**

En deux (2) exemplaires

**Pour Institut national d'enseignement supérieur
pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
(L'Institut Agro),**

La directrice générale de l'Institut Agro

Pour la **REGION DES PAYS DE LA LOIRE**
Et par délégation,

La Directrice de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Anne-Lucie WACK

Magali BRICAUD

Présentation de l'opération

La 1ère opération porte sur l'amélioration énergétique des bâtiments et permettra notamment le renforcement de l'isolation sous étanchéité des toitures terrasses, l'intervention sur les façades et les menuiseries et la recherche de recours à l'énergie solaire par l'étude du potentiel photovoltaïque sur les couvertures traitées ou la mise en œuvre d'ombrières.

Le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

Etudes de programmation : 2022/2023

Etudes de maîtrise d'œuvre : 2023

Travaux : 2024/2025

S'agissant de la 2ème opération ; l'évolution des pratiques pédagogiques associée à un accroissement des effectifs nécessite l'adaptation de nombreuses surfaces et notamment celles des salles informatiques et salles banalisées mais également la modernisation des laboratoires d'enseignement et la création d'un learning-center.

Le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

Etudes de programmation : 2023

Etudes de maîtrise d'œuvre : 2023/2024

Travaux : 2025/2026 (en 2 phases)

L'Institut Agro Rennes -Angers est le maître d'ouvrage pressenti de l'opération.

Le montant total de l'opération est de 2 800 000 euros TCC. Le plan de financement est le suivant :

- Région Pays de la Loire : 1 400 000 euros
- Angers Loire Métropole : 1 400 000 euros

Séance du 13 mars 2024**Délibération n°2024-2**

Le 13 mars 2024, le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, à Angers.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 20 / Membres représentés (procuration) : 4 / Nombre de voix : 24

Réaffectation du studio n° 2 dans le bâtiment C, sur le site d'Angers, de locaux à usage de logement de fonction en locaux à usage de studio de passage**Visas :**

Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),

Vu la convention d'utilisation n°049-2020-0001 du 2 mars 2020 conclue entre l'administration chargée du Domaine et l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment l'annexe n°2 listant les titres d'occupation.

Exposé des motifs :

Le campus à Angers dispose d'un studio (n°2), localisé au 1er étage du bâtiment C, cadastré IS 49 et immatriculé dans CHORUS sous le numéro 166542/450638, affecté à un usage de logement pour Convention d'Occupation Précaire (COP) sans astreinte. Ce studio, d'une surface de 32,74 m², est composé d'un séjour sur cuisine ouverte, d'une salle d'eau et d'une chambre.

Au vu de la vacance du logement et compte-tenu de la convention d'utilisation susvisée stipulant des titres d'occupation de « Nécessité Absolue de Service » (NAS) et de Convention d'Occupation Précaire (COP), la direction de l'Institut Agro Rennes-Angers demande la modification de l'usage et de l'affectation dudit logement en local à usage de studio de passage, à vocation d'hébergement de personnels, d'étudiants ou de chercheurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve la réaffectation du studio (n°2) localisé au 1er étage du bâtiment C du campus à Angers vers un usage à vocation d'hébergement temporaire de personnels, d'étudiants ou de chercheurs.

Fait à Rennes, le 27 mars 2024

**La Présidente
du Conseil d'école interne**



Hélène GUIDO-HALPHEN



REGLEMENT DE LA SCOLARITE

2023 / 2024

ANNEXE DU REGLEMENT DES ETUDES DE L'INSTITUT AGRO

Ce document est annexé au règlement des études de L'Institut Agro. Il complète et précise les éléments spécifiques aux formations d'ingénieur de L'Institut Agro Rennes-Angers.

SOMMAIRE

TITRE 1. ORGANISATION DE LA FORMATION	4
Article 1 : Organisation générale des cursus de formation	4
Article 2 : Description des Unités d'Enseignement (UE) et des Eléments constitutifs (EC)	5
Article 3 : Assiduité et ponctualité	5
Article 4 : Stages	6
Article 5 : Langues	7
Article 6 : Césure	8
Article 7 : Mobilité internationale	8
Article 8 : Doubles diplômes	8
Article 9 : Reconnaissance de l'engagement étudiant	9
 TITRE 2. EVALUATION DES ETUDIANTS ET DELIVRANCE DU DIPLOME D'INGENIEUR DE L'INSTITUT AGRO RENNES-ANGERS	 11
Article 10 : Crédits de formation, crédits ECTS	11
Article 11 : Organisation des évaluations	11
Article 12 : Examens	11
Article 13 : Évaluation des langues	13
Article 14 : Validation de chaque année du cursus	13
Article 15 : Attribution du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agro Rennes Angers	14

~~~~~

## GLOSSAIRE

|              |                                                             |
|--------------|-------------------------------------------------------------|
| <b>BTS</b>   | Brevet de Technicien Supérieur                              |
| <b>BUT</b>   | Bachelor Universitaire en Technologie                       |
| <b>DFVE</b>  | Direction des Formations et de la Vie Etudiante             |
| <b>ComE</b>  | Commission des Enseignants de l'Institut Agro Rennes-Angers |
| <b>CVEC</b>  | Contribution Vie Etudiante et de Campus                     |
| <b>EC</b>    | Élément(s) Constitutif(s)                                   |
| <b>ETCS</b>  | Système européen de transfert et d'accumulation de crédits  |
| <b>IP</b>    | Programmes Intensifs                                        |
| <b>PPP</b>   | Projet Professionnel et Personnel                           |
| <b>TFI</b>   | Test Français International                                 |
| <b>TOEIC</b> | Test Of English for International Communication             |
| <b>UE</b>    | Unité(s) d'Enseignement                                     |

~~~~~

Titre 1. Organisation de la formation

Article 1 : Organisation générale des cursus de formation

L'Institut Agro Rennes-Angers délivre un diplôme d'ingénieur avec 4 spécialités : agroalimentaire, agronome, horticulture et paysage. C'est un diplôme d'enseignement supérieur de niveau master.

1. Spécialité Ingénieur Agronome :

La spécialité se déroule sur 6 semestres pour les étudiants recrutés par les concours A, ATB, B, C et C2 et sur 4 semestres pour les étudiants recrutés par le concours DE.

La formation est cadencée en 2 phases découpées en semestres.

- 1^{ère} phase niveau licence, semestres 5 et 6 : première année du cycle de formation qui correspond au socle de formation générale de l'ingénieur : Sciences animales et végétales, écologie, biochimie, microbiologie, génétique, statistiques, économie, gestion et projets pluridisciplinaires.
- 2^{ème} phase niveau master, semestres 7 à 10 : 2^{ième} et 3^{ième} année du cycle de formation incluant :

En semestres 7 et 8, année de niveau Master 1 : les stages et mobilités en France ou à l'étranger prévus dans le cursus de l'ingénieur sont principalement effectués au cours du semestre 7. Les étudiants ont la possibilité de suivre un semestre d'études à l'étranger dans une université partenaire, ou de réaliser un parcours multi-stages. Le semestre 8 comprend à la fois la poursuite de la formation pluridisciplinaire générale et le démarrage d'une spécialisation d'ingénieur.

En semestres 9 et 10, année de niveau Master 2 : La poursuite d'une spécialisation d'ingénieur (Semestre 9) et un stage de spécialisation de longue durée donnant lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale (semestre 10) se déroulent durant cette année.

2. Spécialité Ingénieur Agroalimentaire :

La spécialité est organisée en deux niveaux, licence et master. Elle se déroule sur 10 semestres pour les étudiants recrutés en 1^{ère} année (semestres 1 à 10), sur 8 semestres (semestres 3 à 10) pour les étudiants recrutés en 2^{ème} année et sur 6 semestres (semestres 5 à 10) pour les apprentis recrutés en 3^{ème} année.

La formation est cadencée en 2 phases découpées en semestres.

- 1^{ère} phase niveau licence, semestres 1 à 6 : socle commun de la spécialité :
 - Semestres 1 et 2 : Bases scientifiques générales : Mathématiques - Physique - Chimie - Biochimie - Biologie
 - Semestres 3 et 4 : Bases scientifiques appliquées à l'agroalimentaire : Technologie - Économie - Gestion - Statistiques - Microbiologie - Nutrition
 - Semestre 5 : Stage en entreprise française
 - Semestre 6 : Approfondissement des compétences technologiques et socio-économiques : Technologie - Économie - Gestion - Statistiques
- 2^{ème} phase niveau master, semestres 7 à 10 : spécialisation :
 - Semestre 7 : Stage à l'étranger ou possibilité de suivre un semestre d'études à l'étranger dans une université partenaire
 - Semestre 8 et 9 : Choix et suivi d'une spécialisation d'ingénieur
 - Semestre 10 : Stage de spécialisation de longue durée en France ou à l'Étranger

3. Spécialités Ingénieur Horticulture et Paysage :

La spécialité est organisée en deux niveaux, licence et master. Elle se déroule sur 10 semestres pour les étudiants recrutés en 1^{ère} année (semestres 1 à 10), sur 8 semestres (semestres 3 à 10), pour les étudiants recrutés en 2^{ème} année et sur 6 semestres (semestres 5 à 10) pour les apprentis recrutés en 3^{ème} année et pour les étudiants recrutés par les concours A, ATB, B, C et C2.

- 1^{ère} phase niveau licence, semestres 1 à 6 : socle commun de la spécialité :

L'enseignement est centré sur la thématique de la plante et son milieu. Il vise l'acquisition de connaissances et de compétences de base ainsi que la découverte des filières professionnelles de l'horticulture et du paysage.

- 2^{ème} phase niveau master, semestres 7 à 10 : spécialisation :

Le niveau master est organisé en deux spécialités Horticulture et Paysage ouvertes aux apprenants quelle que soit leur voie d'accès (concours L1, L2, apprentissage, ou concours A, ATB, B, C et C2).

Semestres 7 et 8 : Approfondissement des connaissances scientifiques et techniques et de compétences professionnelles ; acquisition de méthodes, d'outils ; initiation à la démarche projet ; stage « méthodologie et recherche ».

Semestres 9 et 10 : 18 à 24 semaines d'enseignement en spécialisation et stage de spécialisation de longue durée.

4. Cycle de spécialisation

Dans le cas d'effectifs déséquilibrés entre les spécialités, la répartition du nombre de places dans les spécialités Horticulture et Paysage est arrêtée par la Commission des enseignants (ComE) au regard des vœux formulés par les étudiants. De la même façon, la répartition du nombre de places dans chaque spécialisation est arrêtée par la ComE, après étude et discussion en Conseils de spécialité.

Dans le cas où la demande pour une spécialisation est supérieure au nombre de places offertes, les candidats seront sélectionnés par la ComE sur la base de leur classement (moyenne générale des notes obtenues par les étudiants durant l'ensemble de leur cycle), de leur projet professionnel et de leur motivation.

Les places dans les spécialisations sont pourvues selon l'ordre de priorité :

- 1- **Etudiants et apprentis de L'Institut Agro Rennes Angers**
- 2- **Etudiants et apprentis des autres écoles de L'Institut Agro** après analyse de leur dossier
- 3- **Etudiants et apprentis des écoles externes à L'Institut Agro** sur les places restantes après analyse de leur dossier

Article 2 : Description des Unités d'Enseignement (UE) et des Eléments constitutifs (EC)

L'ensemble des activités pédagogiques ou Unités d'Enseignement (UE) correspond à une charge de travail obligatoire équivalente à 60 crédits ECTS (European Credits Transfert System) pour chacune des années de cursus. Une unité d'enseignement est composée d'un ou plusieurs modules de cours ou Eléments constitutifs (EC).

La description des unités d'enseignement et des EC ainsi que leurs objectifs et leurs modalités d'évaluation sont détaillés dans les livrets pédagogiques ainsi que les guides des stages de chaque spécialité. Ces documents sont disponibles sur l'intranet.

Article 3 : Assiduité et ponctualité

➤ Assiduité aux enseignements

La présence à tous les enseignements de tronc commun et optionnels (cours, visites, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), stages, modules de sport, langue vivante 2,...) est obligatoire. Elle peut faire l'objet d'un contrôle.

Les apprenants doivent se présenter à l'heure aux cours. Dans le cas contraire, l'accès aux salles peut leur être refusé par les enseignants.

La Direction des Formations, de la Vie Etudiante et de l'Orientation (DFVEO) peut accorder, à titre exceptionnel, des autorisations d'absence sur demande justifiée des apprenants. Pour obtenir une autorisation d'absence, les apprenants doivent présenter une demande écrite préalable, au plus tard 24 heures avant le début de l'activité pédagogique concernée.

Des autorisations d'absence ou régularisation peuvent être accordées aux apprenants en cas d'absence pour des raisons indépendantes de leur volonté. En cas d'absence pour raisons médicales, l'apprenant doit informer la DFVEO dans les 48h suivant le début de son absence, et la justifier dès son retour. Pour les salariés (apprentis, ...), l'arrêt de travail doit être transmis au plus tard 48 heures après le début de l'empêchement. Afin de justifier son absence, l'apprenant doit remettre en main propre à la DFVEO un justificatif original (attestation, certificat médical) qui pourra faire l'objet d'une vérification. Toute utilisation d'un faux document entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

L'enseignant ayant informé les apprenants des modalités de son enseignement, toute absence non justifiée aux enseignements, y compris travaux pratiques et visites, peut entraîner, selon le nombre d'absences observées et sur la décision de l'enseignant responsable, une diminution de la note, voire le refus par l'enseignant de l'autorisation de passer l'examen avec l'attribution de la note « zéro » (« 0 ») à l'activité pédagogique. Cependant, l'apprenant sera autorisé à participer aux sessions ultérieures d'examens. De plus, l'absence répétée, non justifiée et non autorisée aux diverses activités du cursus est passible d'une mesure disciplinaire.

Dans le cas où la durée de l'absence justifiée ne permet pas à un apprenant d'accomplir une scolarité normale, celui-ci peut être admis, après avis favorable du Conseil de spécialité à redoubler.

➤ Assiduité aux examens

Les examens des EC de tronc commun et des EC optionnels sont organisés en fonction des séquences d'enseignement.

Une session de rattrapage d'examens est organisée pour chaque EC par la DFVEO.

Les apprenants dont les absences à un ou plusieurs examens sont injustifiées ne sont pas autorisés à passer les épreuves de rattrapages. L'UE concernée ne sera donc pas validée dans l'année en cours.

Article 4 : Stages

1. Spécialité Ingénieur Agronome :

- ✓ Stage en exploitation agricole (L3, semestre 6) - 4 semaines – en France ou à l'Etranger
- ✓ Stage mission (M1, semestre 7 ; sauf étudiants optant pour un semestre d'études) – 13 semaines – en France ou à l'Etranger
- ✓ Stage « Fonctionnement et logique des organisations » (M1) – 9 semaines – en France ou à l'Etranger

2. Spécialité Ingénieur Agroalimentaire :

- ✓ Stage en exploitation agricole (entre L1 et L2 pour les étudiants entrés en L1 ; entre L2 et L3 pour étudiants entrés en L2) - 4 semaines – à l'Etranger, pays non francophone ;
- ✓ Stage en entreprise agroalimentaire (L3, semestre 5) - 20 semaines – en France
- ✓ Stage à l'étranger (M1, semestre 7) - 16 semaines – à l'Etranger, pays non francophone.

3. Spécialités Ingénieur Horticulture et Paysage :

Selon le parcours suivi, les stages imposés et leur modalités d'application sont différents :

- ✓ Stage « Découverte du milieu professionnel » (L1) - 4 semaines minimum – en France ou à l'Etranger
- ✓ Stage « Végétal en Horticulture et en Paysage » (L2, semestre 3) - 4 semaines – en France ou à l'Etranger

- ✓ Stage « chargé d'étude » (L3, semestre 6) - 12 semaines – en France ou à l'Etranger
- ✓ Stage « méthodologie et recherche » (M1, semestre 8) - 12 semaines – en France ou à l'Etranger

4. Stage de fin d'études :

Quelle que soit la spécialité, l'apprenant doit réaliser un stage de spécialisation de longue durée (24 semaines) en semestre 10. Il donne matière à la rédaction du mémoire de fin d'études d'ingénieur et à sa présentation lors d'une soutenance obligatoire. Celle-ci se tient devant un jury constitué d'au moins deux enseignants chercheurs, impérativement avant le 30 septembre de l'année du stage.

L'ensemble de ces stages fait l'objet d'une convention tripartite, co-signée de la Directrice de L'Institut Agro Rennes-Angers ou de son représentant, du Directeur de l'organisme d'accueil ou de son représentant, et de l'apprenant. L'établissement de cette convention est conditionné à la validation du stage par L'Institut Agro Rennes-Angers. A cet effet, l'apprenant transmet à l'enseignant (ou au groupe d'enseignants) tuteur(s) une demande de validation de vœu de stage par le biais du formulaire dédié ou d'une fiche « info convention » (disponible sur l'intranet) précisant le sujet et les modalités de stage. Ces éléments permettent au(x) tuteur(s) de statuer sur la recevabilité de la mission proposée, ce qui déclenche la rédaction de la convention par la DFVEO.

Tout déplacement à l'étranger (stage, semestre d'étude dans une université, conduite de projet) fait l'objet d'une demande d'autorisation de mobilité à l'étranger (cf. intranet, rubrique Stages) auprès de la DFVEO. L'apprenant doit de plus souscrire personnellement, pour toute la durée du séjour, une assurance rapatriement ainsi qu'une assurance complémentaire concernant la prise en charge financière des soins dispensés à l'étranger.

Les modalités pratiques concernant les stages sont fournies à l'apprenant par la DFVEO et, pour le stage de fin d'études, par le responsable de la spécialisation.

Chaque stage donne lieu à la rédaction d'un rapport. Des pénalités sont appliquées dans le cas d'une remise en retard du rapport, selon le principe d'un point de pénalité par semaine de retard. Ces pénalités sont applicables dès le lendemain de la date de remise fixée sur le calendrier de remise du rapport.

Une convention de stage pourra également être établie pour les périodes scolaires ou de congés, pour des stages facultatifs en liaison avec la formation d'ingénieur concernée.

Article 5 : Langues

→ Groupes de niveau :

Pour chacune des langues enseignées au sein de L'Institut Agro Rennes Angers, des groupes de niveau peuvent être établis par les enseignants en fonction des résultats obtenus au test de positionnement de début d'année, au mois de septembre, ou des résultats des années précédentes.

La langue vivante 2 (LV2) étudiée à L'Institut Agro Rennes-Angers est celle étudiée au lycée ou en classes préparatoires et vaut pour toute la durée de la scolarité. Les cas particuliers seront étudiés par les enseignants de langue et la DFVEO.

Cas particulier des étudiants bilingues ; des aménagements spécifiques des formes d'enseignement, des modalités d'évaluation peuvent être mis en place sur demande et après validation du Service Scolarité et de l'enseignant référent de langue.

Dans le cadre de son projet personnel et professionnel (PPP), un apprenant aura éventuellement la possibilité de suivre une initiation à une autre langue vivante. Les demandes seront étudiées au cas par cas par les enseignants de langue et la DFVEO.

Article 6 : Césure

Pendant leur cursus et avant l'obtention du diplôme, les étudiants le demandant peuvent être autorisés par la Direction de L'Institut Agro Rennes Angers sur avis du Conseil de spécialité à effectuer une année de césure (en autonomie ou encadrée) entre le M1 et le M2. Dans ce cas, ils restent sous la responsabilité académique de l'établissement durant cette césure et l'inscription administrative auprès de L'Institut Agro Rennes-Angers est obligatoire. A ce titre, ils sont redevables de frais d'inscription réduits (montant déterminé par arrêté ministériel) et devront s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS. Il leur est remis une carte d'étudiant et un certificat de scolarité, et ils bénéficient d'une couverture sociale. De plus, ils doivent impérativement signer une convention de césure avec L'Institut Agro Rennes-Angers.

Que la césure soit encadrée ou en autonomie, elle n'ouvre pas droit à bourse sur critères sociaux. Toutefois, si la césure consiste à suivre une autre formation dans un autre établissement, l'étudiant peut prétendre au versement d'une telle bourse, sous réserve de respecter les obligations de scolarité et d'assiduité dans l'autre établissement.

L'accord de L'Institut Agro Rennes Angers pour la réalisation d'une année de césure est dans tous les cas conditionné au respect d'une demande conforme au cadre et au calendrier présenté par la DFVEO ainsi qu'à l'acquisition de l'ensemble des crédits ECTS en amont du départ (sauf exception accordée par la DFVEO en amont du Conseil de spécialité consultée pour avis, après échange avec le référent de césure et le/s enseignant/s concerné/s). Dans le cas d'une césure encadrée, la validation de l'année de césure est conditionnée à la cohérence du projet professionnel de l'étudiant ainsi qu'aux garanties écrites pour un minimum de 6 mois d'activités cumulées qui seront présentées au Conseil de spécialité. Dans le cas d'une césure en autonomie, la validation de l'année de césure est conditionnée à l'envoi d'un courrier à la DFVEO présentant le projet personnel de l'étudiant.

En cas de refus d'une année de césure par l'établissement, le demandeur peut formuler un recours gracieux auprès de la Direction par écrit dans un délai de huit jours après réception de la décision motivée, sans préjudice du recours de droit commun ouvert devant la juridiction administrative.

Article 7 : Mobilité internationale

Les étudiants des spécialités Agronomie, Agroalimentaire, Horticulture et Paysage peuvent effectuer un semestre d'études dans une université partenaire à l'étranger. Ce semestre s'effectue en :

- Semestre 7 pour les étudiants des spécialités Agronomie et Agroalimentaire
- Semestre 7 ou semestre 8 pour les étudiants des spécialités Horticulture et Paysage

Des conventions cadres précisent chaque dispositif de mobilité académique avec les universités partenaires.

Le départ en mobilité académique est conditionné à l'acquisition de l'ensemble des crédits ECTS en amont et à l'avis de la commission de sélection des candidats à une mobilité académique à l'étranger, placée sous l'autorité de la DFVEO et de la Direction des Relations Internationales et chargée de la sélection des candidats et de l'attribution de l'université de destination.

Procédures et calendriers sont disponibles sur l'intranet (« Partir en semestre d'études »).

Article 8 : Doubles diplômes

Des accords signés avec des universités étrangères permettent aux étudiants de L'Institut Agro Rennes-Angers inscrits dans un cursus ingénieur de suivre un parcours conduisant à l'obtention de deux diplômes, l'un français, l'autre étranger.

Ces doubles diplômes impliquent un séjour dans une université partenaire de 2 à 4 semestres selon le cursus. Ils peuvent donner lieu à un allongement de la durée des études allant jusqu'à une année supplémentaire. Les modalités d'accès aux doubles diplômes varient selon l'université partenaire. Chaque double diplôme est régi par une convention cadre signé entre les partenaires.

L'autorisation de suivre un parcours de double diplôme est conditionnée à l'acquisition de l'ensemble des crédits ECTS en amont du départ et est soumise, comme pour les mobilités

internationales, à l'avis de la commission de sélection des candidats à une mobilité académique à l'étranger.

Partenaires, procédures et calendriers sont disponibles sur l'intranet (« Partir dans le cadre d'un double diplôme »).

Article 9 : Reconnaissance de l'engagement étudiant

La reconnaissance de l'engagement étudiant dans la vie associative, sociale ou professionnelle est inscrite dans la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et peut faire l'objet, sur demande de l'étudiant, **au plus tard 1 mois après le début du semestre**, d'une validation pour l'obtention d'un diplôme conformément aux articles D.611-7 à D.611-9 du code de l'éducation et à la circulaire MESRI du 23 février 2022.

Les 2 principes concernent :

- la validation, au titre de la formation, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les apprenants dans le cadre de certaines activités associatives, sociales ou professionnelles.
- L'aménagement dans l'organisation et le déroulement des études afin de permettre aux apprenants exerçant ces responsabilités de concilier leurs études et leur engagement.

Ces activités consistent en des responsabilités au sein d'une association, en une activité militaire dans la réserve opérationnelle ou d'un volontariat militaire, en la réalisation d'une mission dans le cadre du service civique, en l'exercice d'une activité professionnelle ou encore l'exercice d'un mandat d'élu dans les conseils de l'établissement ou des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces aménagements sont alors formalisés dans un contrat pédagogique, signé par l'étudiant et le directeur de l'établissement ou son représentant.

La demande est à effectuer via le formulaire de demande dûment rempli accessible sur l'intranet et doit être adressée au responsable de la formation accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'examen par la CEVE.

Celle-ci est appréciée qualitativement et quantitativement lors d'un entretien entre l'étudiant(e), la Direction des Formations, de la Vie Etudiante et de l'Orientation (ou son représentant) et le ou les responsable(s) du cours (EC ou UE) en fonction :

- des spécificités du diplôme dans lequel l'étudiant(e) est inscrit(e),
- du cadre réglementaire,
- des besoins particuliers précisés et justifiés par l'étudiant(e) qui assume des responsabilités particulières au sein de l'activité dans laquelle il/elle est engagé(e).

Si la demande est jugée recevable, elle est formalisée dans un contrat pédagogique établi pour le semestre, précisant les aménagements et moyens spécifiques accordés, ainsi que le calendrier et les modalités d'évaluation. Dans le cas contraire, la procédure prend fin et le refus est notifié par écrit. Dans tous les cas, la réponse à la demande de recevabilité est notifiée dans les 30 jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures, par la Direction des Formations, de la Vie Etudiante et de l'Orientation (ou son représentant).

Validation

Une même activité ne peut donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (licence, master, doctorat). La validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours.

Elle repose sur l'envoi par l'étudiant(e) au responsable de la DFVEO (ou son représentant) d'un rapport permettant de mettre en évidence l'expérience d'engagement et ses acquis, au regard du référentiel de formation.

Ce rapport est examiné par le responsable de la DFVEO (ou son représentant) et les enseignants concernés qui après en avoir pris connaissance, peuvent décider d'entendre le candidat pour obtenir des compléments utiles à leur évaluation. Sur la base de cette évaluation, les enseignants se prononcent sur la validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises au cours de l'activité.

Titre 2. Evaluation des étudiants et délivrance du diplôme d'Ingénieur de L'Institut Agro Rennes-Angers

Article 10 : Crédits de formation, crédits ECTS

L'enseignement est constitué d'Unités d'Enseignement (UE) comprenant des Eléments constitutifs (EC) ou ensembles d'activités pédagogiques (cours, TP, TD, visites, ...). Les UE représentent des séquences de cursus. Au sein d'une UE, les EC peuvent être obligatoires ou optionnelles.

Chaque UE évaluée positivement donne lieu à l'attribution de crédits dans le système européen *European Credits Transfert System* (ECTS). L'ensemble des activités pédagogiques correspond à une charge de travail de 60 crédits ECTS pour chacune des années du diplôme et à 30 crédits ECTS par semestre.

Le nombre de crédits ECTS de chaque UE et les coefficients appliqués aux EC qui la composent sont portés à la connaissance des apprenants en début d'année par le biais des livrets pédagogiques disponibles sur l'intranet.

La validation d'une UE est toujours individuelle, quelles que soient les modes d'évaluation. Les enseignements suivis à l'extérieur de l'établissement sont validés dans les formes déterminées par l'établissement d'accueil après accord des instances de L'Institut Agro Rennes-Angers.

Chaque UE donne lieu à une note globale unique allant de 0 à 20. Cette note correspond à la pondération d'une (ou plusieurs) évaluation(s) ou examen(s) réalisés pour chaque EC et dont la nature, la forme et les modalités sont établies par l'enseignant responsable, précisées dans le programme d'enseignement et rappelées aux apprenants en début de formation.

Les crédits ECTS correspondants à chaque UE ne sont pas fractionnables et sont attribués en totalité dès lors que :

- La note globale obtenue à l'UE est supérieure ou égale à 10
- La ou les évaluations de chacune des EC constitutives de l'UE ont une note moyenne supérieure ou égale à 8 sur 20

Article 11 : Organisation des évaluations

Des évaluations sont organisées pour permettre aux enseignants d'apprécier les résultats des enseignements dispensés et aux apprenants de connaître les progrès qu'ils ont réalisés et/ou d'éventuelles lacunes. Elles s'effectuent sous la responsabilité des enseignants concernés et sont notées. Elles peuvent prendre des formes diverses arrêtées par les enseignants concernés, ceux-ci précisant à l'avance aux apprenants les modalités des évaluations dont ils ont la charge. Ces évaluations peuvent notamment donner lieu à des examens en fin d'EC.

Article 12 : Examens

➤ Modalités et déroulement des examens

La date de chaque examen est fixée par la DFVEO dès la rentrée universitaire en accord avec l'enseignant responsable de l'EC ou module.

La durée de l'épreuve et ses modalités (autorisation de documents, de la calculatrice non programmable) sont fixées par chaque enseignant responsable de l'EC évaluée.

Les apprenants s'installent dans les salles en fonction de la disposition indiquée (listes affichées sur la porte d'entrée, ~~cavaliers sur table~~,...). Lorsque l'examen est sans document, les sacs et les trousseaux restent à l'entrée, les apprenants n'ont droit qu'à leur matériel de bureau (stylos, règles). L'autorisation de la calculatrice non programmable est précisée sur le sujet. A la condition exclusive qu'aucune sortie d'apprenant n'ait déjà eu lieu, tout retardataire est accepté. A moins d'un accord préalable de la DFVEO, l'apprenant retardataire ne dispose pas d'un temps supplémentaire pour composer.

Le dictionnaire de traduction est autorisé pour les étudiants dont le français n'est pas la langue maternelle.

Le téléphone portable est interdit pendant toute la durée de l'épreuve, y compris comme indicateur d'horaire.

A partir du moment où le sujet est distribué, toute sortie d'un apprenant, sans le rendu de sa copie et son émargement, est interdite. Sauf avis médical contraire et communiqué en préalable à la session d'examen ou cas de force majeure, le temps réglementaire minimum avant lequel il est interdit de quitter l'évaluation est la moitié de la durée de l'épreuve.

A la fin de l'épreuve, les copies sont ramassées par les surveillants. Les apprenants demeurent à leur place et doivent obligatoirement rendre une copie, vierge ou non, et signer la feuille d'émargement avant de se lever.

Pourra être considérée comme une fraude : la consultation de documents ou de tout support écrit non mis à disposition, l'échange d'informations entre apprenants, la consultation de téléphone y compris comme indicateur d'horaire. Toute fraude donne lieu à l'attribution de la note « zéro » (« 0 ») et exclut la possibilité de participer à la session de rattrapage de l'année en cours.

➤ Résultats des examens

Les enseignants corrigent les copies des apprenants et transmettent les notes à la DFVEO dans un délai de 4 semaines à compter de l'épreuve afin de permettre l'organisation des sessions de rattrapage. Ce délai est raccourci en fin d'année universitaire afin de permettre la tenue des Conseils de Spécialité statuant sur les passages en année supérieure : à compter du 1^{er} juin de l'année en cours, les notes doivent être transmises au plus tard 1 semaine avant la date du rattrapage. Selon le même principe, ce délai est applicable aux examens de fin de premier semestre de l'année de M1 (semestre 7) des spécialités Horticulture et Paysage (à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours) afin de disposer de l'ensemble des notes des étudiants effectuant leur mobilité internationale en semestre 8.

La DFVEO informe les apprenants des résultats et organise la mise à disposition de leurs copies pour consultation en lien avec les enseignants concernés. Les réclamations éventuelles doivent être effectuées auprès de la DFVEO.

Dans le cas où les notes et copies ne sont pas transmises par les enseignants à la DFVEO dans les délais impartis, l'épreuve de rattrapage ne peut avoir lieu. Une nouvelle épreuve de rattrapage est alors organisée ultérieurement par l'enseignant responsable de l'EC. Par ailleurs, l'EC concerné ne sera pas pris en compte lors des délibérations de passage en année supérieure (Conseils de spécialité de fin d'année universitaire).

Planning de fin d'année universitaire :

- mi-juin (au plus tard) : les enseignants réalisent les derniers examens
- entre mi-juin et fin-juin : les enseignants corrigent les examens, réalisent les épreuves de rattrapage et corrigent les copies de rattrapage (attention : une semaine réglementaire sépare l'épreuve terminale de l'épreuve de rattrapage)
- fin juin : les enseignants remettent les notes de rattrapage à la DFVEO
- entre fin juin et les Conseils de spécialité : la DFVEO élabore le bilan pour chacune des promotions des quatre cursus d'ingénieurs
- première semaine de juillet : les Conseils de spécialité se réunissent et votent les passages/redoublements/arrêts des études

Selon ce calendrier, il est possible que certaines épreuves se déroulent avant la fin des enseignements.

➤ Absences aux examens

La présence à la 1^{ère} session d'examen est obligatoire, sauf dérogation exclusivement accordée par la DFVEO.

Les apprenants absents à l'examen sans justificatif motivé se verront attribuer la note « zéro » (« 0 ») et ne seront pas autorisés à s'inscrire à l'examen de rattrapage.

Sont recevables comme motifs d'absence : motif médical, décès familial, convocation au permis de conduire, délivrance d'un passeport, CNI ou titre de séjour, ou autre motif à l'appréciation de la DFVEO.

Les apprenants dont les absences à un ou plusieurs examens sont justifiées sont autorisés à passer les épreuves de rattrapage lors de sessions prévues dans le programme.

➤ Sessions de rattrapage

L'examen de rattrapage s'effectue, de manière générale, dans les mêmes conditions que l'examen initial. Dans le cas contraire, l'enseignant précise les modalités de déroulement de l'examen, au plus tard lors de la diffusion des notes d'examen. Par exemple, dans le cas où le nombre d'apprenants concernés est réduit, un examen oral peut remplacer l'épreuve écrite.

L'apprenant doit s'inscrire obligatoirement aux examens de rattrapage et ce au plus tard 48h avant le démarrage de la session : l'évaluation de tout apprenant non inscrit ne sera pas prise en compte. L'examen s'effectue au plus tard en juillet de l'année universitaire concernée.

Des épreuves anticipées de rattrapage pourront exceptionnellement être organisées pour les apprenants qui s'inscrivent en mobilité (Erasmus, Double-Diplôme, Inter-établissements). Cette dérogation répond d'une part au départ anticipé de ces apprenants à l'étranger et, d'autre part, à leur obligation de valider tous les crédits ECTS des semestres antérieurs à cette mobilité.

L'absence à l'examen de rattrapage d'un apprenant inscrit, sans justificatif motivé, l'exclut définitivement de toute nouvelle forme de rattrapage pour l'année en cours.

Quelle que soit sa valeur, la note obtenue à une session de rattrapage se substitue à la note antérieure. Il sera fait mention sur le relevé de note de la note obtenue en session de rattrapage.

Article 13 : Evaluation des langues

Chaque apprenant devra étudier l'anglais et au moins une autre langue étrangère. Il doit présenter un niveau d'anglais attesté en fin de cursus équivalent au niveau B2 (TOEIC – SCORE 785).

Dans le cas particulier où l'apprenant peut démontrer avoir atteint un niveau d'anglais C2 sur la grille européenne de langues, il peut demander à être exempté des enseignements d'anglais. Dans ce cas, l'apprenant peut étudier une ou deux langues étrangères. Une exemption de cours d'anglais ne remet pas en question la nécessité de valider le niveau d'anglais minimum B2.

Les étudiants étrangers non-francophones doivent obtenir au minimum un niveau B2 (A) en français, validé par le TFI (Test Français International - SCORE 785).

Article 14 : Validation de chaque année du cursus

Pour chacune des années de formation, la validation, prononcée par les Conseils de spécialité, est acquise à la condition de l'obtention des 60 crédits ECTS sur les 60 crédits de formation réalisés durant les 2 semestres considérés. Ceci implique de fait la restitution de tous les travaux de l'année et la réalisation des périodes de stages obligatoires, avec remise des travaux afférents.

Les apprenants sont admis dans l'année supérieure lorsqu'ils satisfont ces conditions de validation de l'année en cours. Les apprenants ne remplissant pas ces conditions ne valident pas l'année. Dans ce cas, le Conseil de spécialité propose à leur endroit :

- **de mettre un terme à la formation, les étudiants concernés par cette décision auront bénéficié d'un suivi par les équipes pédagogiques et la DFVEO,**
- **le redoublement de l'année en cours, aménagé ou non (avec ré-inscription obligatoire),**
- **le passage en année supérieure par dérogation, avec nécessité d'acquérir pendant cette nouvelle année tous les crédits antérieurs manquants.** En tout état de cause, le Conseil de spécialité n'étudie et n'autorise le cas échéant un passage dérogatoire en année supérieure

que pour les apprenants présentant une « dette pédagogique » minimale, n'excédant pas 2 UE/EC.

Dans le cas d'un redoublement ou de passage dérogatoire, le Conseil de spécialité envisage pour l'étudiant concerné une des modalités suivantes ou leur combinaison :

- reprendre et valider un certain nombre d'activités pédagogiques pour un total déterminé de crédits,
- acquérir des crédits supplémentaires dans un autre établissement français ou étranger,
- effectuer un stage longue durée en France et/ou à l'étranger. L'étudiant doit dans ce cas rattraper, lors des sessions ultérieures, les évaluations des activités pédagogiques nécessaires pour remplir les conditions d'attribution de l'année. Les frais de déplacement inhérents à ces passages ne sont pas pris en charge par l'établissement. Les projets de stage doivent être validés par la DFVEO.

Pour les apprentis, le passage en année supérieure est automatique. Seul un redoublement de la dernière année du cursus (M2) est possible, par prorogation du contrat d'apprentissage. L'apprenti reste cependant soumis aux conditions de l'article 13 pour obtenir son diplôme.

Lors des sessions des Conseils de spécialité traitant de validation d'année, un apprenant en situation critique pour des raisons économiques, psychologiques ou médicales, peut être invité à se présenter ou se faire représenter par un apprenant ou un enseignant de son choix afin d'exposer au Conseil de spécialité sa situation personnelle.

Article 15 : Attribution du diplôme d'Ingénieur de L'Institut Agro Rennes-Angers

Tout apprenant ayant validé l'ensemble de ses années de formation selon les conditions de l'article 13 se verra attribuer le Diplôme d'Ingénieur de L'Institut Agro Rennes-Angers sous réserve de remplir les 5 conditions supplémentaires suivantes :

- **Condition 1 :**

Niveau minimum en anglais attesté, tel que précisé à l'article 13. Le délai maximum laissé à l'apprenant pour faire valoir la preuve qu'il remplit cette condition est fixé à trois ans à partir de la fin de son année de M2 pour qu'il soit diplômé. Pour les personnes en situation de handicap ce délai passe à cinq ans.

- **Condition 2 :**

Avoir réalisé une mobilité minimale d'une durée de 8 semaines dans un pays étranger (francophone ou non) au cours de sa formation.

- **Condition 3 :**

Avoir déposé la version définitive du mémoire de fin d'études auprès de L@Doc selon les recommandations actées en ComE. Ces recommandations sont consultables dans le guide du mémoire de fin d'études, disponible sur l'intranet.

- **Condition 4 :**

Etre en règle vis-à-vis des bibliothèques : signature des quittus de bibliothèque, acté en ComE.

- **Condition 5 :**

Etre en règle vis-à-vis de la comptabilité.

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°2024-3

Le 13 mars 2024, le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, à Angers.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 20 / Membres représentés (procuration) : 4 / Nombre de voix : 24

Règlement de la scolarité 2023 / 2024**Visas :**

- Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro), et précisément le paragraphe 3 de l'article 12 : « *Chaque école interne dispose d'un conseil d'école qui adopte le budget propre intégré de l'école dans la limite des ressources allouées par l'institut ainsi que le règlement intérieur de l'école et le règlement de scolarité de chaque formation dans le respect des règles fixées respectivement par le règlement de l'institut et le règlement des études de l'institut.* »
- Vu le règlement intérieur de l'Institut Agro en son article 3.5.1.1 – Attributions – : « *Dans le cadre fixé par l'Institut, chaque conseil d'école : [...] 7° adopte le règlement de scolarité de l'école dans le respect des règles fixées dans le règlement des études de l'Institut.* »

Exposé des motifs :

Chaque année, le règlement de scolarité fait l'objet d'une actualisation de forme et de fond en fonction des évolutions réglementaires mais également dans une logique d'amélioration continue.

Les évolutions sur le fond sont les suivantes :

- Dans l'ensemble du document : ajustement des instances - commission des enseignants ou conseils de spécialité - en fonction des prérogatives de chacun.
- Article 4 : mise à jour du stage L3 réformé pour les cursus ingénieurs Horticulture et Paysage
- Article 5 : suppression de la Langue Vivante 3 et clarification des règles concernant la Langue Vivante 2
- Article 12 : instauration d'un planning de fin d'année universitaire pour les examens et les rattrapages
- Article 12 : précision des motifs d'absence justifiée aux examens
- Article 15 : délai maximum pour atteindre le niveau B2 (score 785) en anglais à l'issue de la formation passé de 2 à 3 ans (3 à 5 ans si situation de handicap)

Les évolutions sur la forme sont les suivantes :

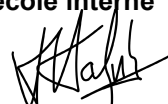
- Les Unités Constitutives (UC) ont été remplacées par les Eléments Constitutifs (EC) dans l'ensemble du document.
- L'acronyme DFVEO (Direction des Formations, de la Vie Etudiante et de l'Orientation) a remplacé l'acronyme DFVE (Direction des Formations et de la Vie Etudiante) dans l'ensemble du document
- Article 4 : la durée des stages obligatoires est exprimée en nombre de semaines (et non plus en mois) pour se conformer à l'unité utilisée par la Commission des Titres Ingénieur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve les modifications de fond et de forme du règlement de scolarité pour l'année universitaire 2023 /2024.

Fait à Rennes, le 27 mars 2024

**La Présidente
du Conseil d'école interne**



Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



REGLEMENT DE LA SCOLARITE

2023 / 2024

ANNEXE DU REGLEMENT DES ETUDES DE L'INSTITUT AGRO

Ce document est annexé au règlement des études de L'Institut Agro. Il complète et précise les éléments spécifiques aux formations d'ingénieur de L'Institut Agro Rennes-Angers.

SOMMAIRE

TITRE 1. ORGANISATION DE LA FORMATION	4
Article 1 : Organisation générale des cursus de formation	4
Article 2 : Description des Unités d'Enseignement (UE) et des Eléments constitutifs (EC)	5
Article 3 : Assiduité et ponctualité	5
Article 4 : Stages	6
Article 5 : Langues	7
Article 6 : Césure	8
Article 7 : Mobilité internationale	8
Article 8 : Doubles diplômes	8
Article 9 : Reconnaissance de l'engagement étudiant	9
TITRE 2. EVALUATION DES ETUDIANTS ET DELIVRANCE DU DIPLOME D'INGENIEUR DE L'INSTITUT AGRO RENNES-ANGERS	11
Article 10 : Crédits de formation, crédits ECTS	11
Article 11 : Organisation des évaluations	11
Article 12 : Examens	11
Article 13 : Évaluation des langues	13
Article 14 : Validation de chaque année du cursus	13
Article 15 : Attribution du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agro Rennes Angers	14

~~~~~

## GLOSSAIRE

|              |                                                             |
|--------------|-------------------------------------------------------------|
| <b>BTS</b>   | Brevet de Technicien Supérieur                              |
| <b>BUT</b>   | Bachelor Universitaire en Technologie                       |
| <b>DFVE</b>  | Direction des Formations et de la Vie Etudiante             |
| <b>ComE</b>  | Commission des Enseignants de l'Institut Agro Rennes-Angers |
| <b>CVEC</b>  | Contribution Vie Etudiante et de Campus                     |
| <b>EC</b>    | Élément(s) Constitutif(s)                                   |
| <b>ETCS</b>  | Système européen de transfert et d'accumulation de crédits  |
| <b>IP</b>    | Programmes Intensifs                                        |
| <b>PPP</b>   | Projet Professionnel et Personnel                           |
| <b>TFI</b>   | Test Français International                                 |
| <b>TOEIC</b> | Test Of English for International Communication             |
| <b>UE</b>    | Unité(s) d'Enseignement                                     |

~~~~~

Titre 1. Organisation de la formation

Article 1 : Organisation générale des cursus de formation

L'Institut Agro Rennes-Angers délivre un diplôme d'ingénieur avec 4 spécialités : agroalimentaire, agronome, horticulture et paysage. C'est un diplôme d'enseignement supérieur de niveau master.

1. Spécialité Ingénieur Agronome :

La spécialité se déroule sur 6 semestres pour les étudiants recrutés par les concours A, ATB, B, C et C2 et sur 4 semestres pour les étudiants recrutés par le concours DE.

La formation est cadencée en 2 phases découpées en semestres.

- 1^{ère} phase niveau licence, semestres 5 et 6 : première année du cycle de formation qui correspond au socle de formation générale de l'ingénieur : Sciences animales et végétales, écologie, biochimie, microbiologie, génétique, statistiques, économie, gestion et projets pluridisciplinaires.
- 2^{ème} phase niveau master, semestres 7 à 10 : 2^{ième} et 3^{ième} année du cycle de formation incluant :

En semestres 7 et 8, année de niveau Master 1 : les stages et mobilités en France ou à l'étranger prévus dans le cursus de l'ingénieur sont principalement effectués au cours du semestre 7. Les étudiants ont la possibilité de suivre un semestre d'études à l'étranger dans une université partenaire, ou de réaliser un parcours multi-stages. Le semestre 8 comprend à la fois la poursuite de la formation pluridisciplinaire générale et le démarrage d'une spécialisation d'ingénieur.

En semestres 9 et 10, année de niveau Master 2 : La poursuite d'une spécialisation d'ingénieur (Semestre 9) et un stage de spécialisation de longue durée donnant lieu à la rédaction d'un mémoire et à une soutenance orale (semestre 10) se déroulent durant cette année.

2. Spécialité Ingénieur Agroalimentaire :

La spécialité est organisée en deux niveaux, licence et master. Elle se déroule sur 10 semestres pour les étudiants recrutés en 1^{ère} année (semestres 1 à 10), sur 8 semestres (semestres 3 à 10) pour les étudiants recrutés en 2^{ème} année et sur 6 semestres (semestres 5 à 10) pour les apprentis recrutés en 3^{ème} année.

La formation est cadencée en 2 phases découpées en semestres.

- 1^{ère} phase niveau licence, semestres 1 à 6 : socle commun de la spécialité :
 - Semestres 1 et 2 : Bases scientifiques générales : Mathématiques - Physique - Chimie - Biochimie - Biologie
 - Semestres 3 et 4 : Bases scientifiques appliquées à l'agroalimentaire : Technologie - Économie - Gestion - Statistiques - Microbiologie - Nutrition
 - Semestre 5 : Stage en entreprise française
 - Semestre 6 : Approfondissement des compétences technologiques et socio-économiques : Technologie - Économie - Gestion - Statistiques
- 2^{ème} phase niveau master, semestres 7 à 10 : spécialisation :
 - Semestre 7 : Stage à l'étranger ou possibilité de suivre un semestre d'études à l'étranger dans une université partenaire
 - Semestre 8 et 9 : Choix et suivi d'une spécialisation d'ingénieur
 - Semestre 10 : Stage de spécialisation de longue durée en France ou à l'Étranger

3. Spécialités Ingénieur Horticulture et Paysage :

La spécialité est organisée en deux niveaux, licence et master. Elle se déroule sur 10 semestres pour les étudiants recrutés en 1^{ère} année (semestres 1 à 10), sur 8 semestres (semestres 3 à 10), pour les étudiants recrutés en 2^{ème} année et sur 6 semestres (semestres 5 à 10) pour les apprentis recrutés en 3^{ème} année et pour les étudiants recrutés par les concours A, ATB, B, C et C2.

- 1^{ère} phase niveau licence, semestres 1 à 6 : socle commun de la spécialité :

L'enseignement est centré sur la thématique de la plante et son milieu. Il vise l'acquisition de connaissances et de compétences de base ainsi que la découverte des filières professionnelles de l'horticulture et du paysage.

- 2^{ème} phase niveau master, semestres 7 à 10 : spécialisation :

Le niveau master est organisé en deux spécialités Horticulture et Paysage ouvertes aux apprenants quelle que soit leur voie d'accès (concours L1, L2, apprentissage, ou concours A, ATB, B, C et C2).

Semestres 7 et 8 : Approfondissement des connaissances scientifiques et techniques et de compétences professionnelles ; acquisition de méthodes, d'outils ; initiation à la démarche projet ; stage « méthodologie et recherche ».

Semestres 9 et 10 : 18 à 24 semaines d'enseignement en spécialisation et stage de spécialisation de longue durée.

4. Cycle de spécialisation

Dans le cas d'effectifs déséquilibrés entre les spécialités, la répartition du nombre de places dans les spécialités Horticulture et Paysage est arrêtée par la Commission des enseignants (ComE) au regard des vœux formulés par les étudiants. De la même façon, la répartition du nombre de places dans chaque spécialisation est arrêtée par la ComE, après étude et discussion en Conseils de spécialité.

Dans le cas où la demande pour une spécialisation est supérieure au nombre de places offertes, les candidats seront sélectionnés par la ComE sur la base de leur classement (moyenne générale des notes obtenues par les étudiants durant l'ensemble de leur cycle), de leur projet professionnel et de leur motivation.

Les places dans les spécialisations sont pourvues selon l'ordre de priorité :

- 1- **Etudiants et apprentis de L'Institut Agro Rennes Angers**
- 2- **Etudiants et apprentis des autres écoles de L'Institut Agro** après analyse de leur dossier
- 3- **Etudiants et apprentis des écoles externes à L'Institut Agro** sur les places restantes après analyse de leur dossier

Article 2 : Description des Unités d'Enseignement (UE) et des Eléments constitutifs (EC)

L'ensemble des activités pédagogiques ou Unités d'Enseignement (UE) correspond à une charge de travail obligatoire équivalente à 60 crédits ECTS (European Credits Transfert System) pour chacune des années de cursus. Une unité d'enseignement est composée d'un ou plusieurs modules de cours ou Elements constitutifs (EC).

La description des unités d'enseignement et des EC ainsi que leurs objectifs et leurs modalités d'évaluation sont détaillés dans les livrets pédagogiques ainsi que les guides des stages de chaque spécialité. Ces documents sont disponibles sur l'intranet.

Article 3 : Assiduité et ponctualité

➤ Assiduité aux enseignements

La présence à tous les enseignements de tronc commun et optionnels (cours, visites, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), stages, modules de sport, langue vivante 2,...) est obligatoire. Elle peut faire l'objet d'un contrôle.

Les apprenants doivent se présenter à l'heure aux cours. Dans le cas contraire, l'accès aux salles peut leur être refusé par les enseignants.

La Direction des Formations, de la Vie Etudiante et de l'Orientation (DFVEO) peut accorder, à titre exceptionnel, des autorisations d'absence sur demande justifiée des apprenants. Pour obtenir une autorisation d'absence, les apprenants doivent présenter une demande écrite préalable, au plus tard 24 heures avant le début de l'activité pédagogique concernée.

Des autorisations d'absence ou régularisation peuvent être accordées aux apprenants en cas d'absence pour des raisons indépendantes de leur volonté. En cas d'absence pour raisons médicales, l'apprenant doit informer la DFVEO dans les 48h suivant le début de son absence, et la justifier dès son retour. Pour les salariés (apprentis, ...), l'arrêt de travail doit être transmis au plus tard 48 heures après le début de l'empêchement. Afin de justifier son absence, l'apprenant doit remettre en main propre à la DFVEO un justificatif original (attestation, certificat médical) qui pourra faire l'objet d'une vérification. Toute utilisation d'un faux document entraînera l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

L'enseignant ayant informé les apprenants des modalités de son enseignement, toute absence non justifiée aux enseignements, y compris travaux pratiques et visites, peut entraîner, selon le nombre d'absences observées et sur la décision de l'enseignant responsable, une diminution de la note, voire le refus par l'enseignant de l'autorisation de passer l'examen avec l'attribution de la note « zéro » (« 0 ») à l'activité pédagogique. Cependant, l'apprenant sera autorisé à participer aux sessions ultérieures d'examens. De plus, l'absence répétée, non justifiée et non autorisée aux diverses activités du cursus est passible d'une mesure disciplinaire.

Dans le cas où la durée de l'absence justifiée ne permet pas à un apprenant d'accomplir une scolarité normale, celui-ci peut être admis, après avis favorable du Conseil de spécialité à redoubler.

➤ Assiduité aux examens

Les examens des EC de tronc commun et des EC optionnels sont organisés en fonction des séquences d'enseignement.

Une session de rattrapage d'examens est organisée pour chaque EC par la DFVEO.

Les apprenants dont les absences à un ou plusieurs examens sont injustifiées ne sont pas autorisés à passer les épreuves de rattrapages. L'UE concernée ne sera donc pas validée dans l'année en cours.

Article 4 : Stages

1. Spécialité Ingénieur Agronome :

- ✓ Stage en exploitation agricole (L3, semestre 6) - 4 semaines – en France ou à l'Etranger
- ✓ Stage mission (M1, semestre 7 ; sauf étudiants optant pour un semestre d'études) – 13 semaines – en France ou à l'Etranger
- ✓ Stage « Fonctionnement et logique des organisations » (M1) – 9 semaines – en France ou à l'Etranger

2. Spécialité Ingénieur Agroalimentaire :

- ✓ Stage en exploitation agricole (entre L1 et L2 pour les étudiants entrés en L1 ; entre L2 et L3 pour étudiants entrés en L2) - 4 semaines – à l'Etranger, pays non francophone ;
- ✓ Stage en entreprise agroalimentaire (L3, semestre 5) - 20 semaines – en France
- ✓ Stage à l'étranger (M1, semestre 7) - 16 semaines – à l'Etranger, pays non francophone.

3. Spécialités Ingénieur Horticulture et Paysage :

Selon le parcours suivi, les stages imposés et leur modalités d'application sont différents :

- ✓ Stage « Découverte du milieu professionnel » (L1) - 4 semaines minimum – en France ou à l'Etranger
- ✓ Stage « Végétal en Horticulture et en Paysage » (L2, semestre 3) - 4 semaines – en France ou à l'Etranger

- ✓ Stage « chargé d'étude » (L3, semestre 6) - 12 semaines – en France ou à l'Etranger
- ✓ Stage « méthodologie et recherche » (M1, semestre 8) - 12 semaines – en France ou à l'Etranger

4. Stage de fin d'études :

Quelle que soit la spécialité, l'apprenant doit réaliser un stage de spécialisation de longue durée (24 semaines) en semestre 10. Il donne matière à la rédaction du mémoire de fin d'études d'ingénieur et à sa présentation lors d'une soutenance obligatoire. Celle-ci se tient devant un jury constitué d'au moins deux enseignants chercheurs, impérativement avant le 30 septembre de l'année du stage.

L'ensemble de ces stages fait l'objet d'une convention tripartite, co-signée de la Directrice de L'Institut Agro Rennes-Angers ou de son représentant, du Directeur de l'organisme d'accueil ou de son représentant, et de l'apprenant. L'établissement de cette convention est conditionné à la validation du stage par L'Institut Agro Rennes-Angers. A cet effet, l'apprenant transmet à l'enseignant (ou au groupe d'enseignants) tuteur(s) une demande de validation de vœu de stage par le biais du formulaire dédié ou d'une fiche « info convention » (disponible sur l'intranet) précisant le sujet et les modalités de stage. Ces éléments permettent au(x) tuteur(s) de statuer sur la recevabilité de la mission proposée, ce qui déclenche la rédaction de la convention par la DFVEO.

Tout déplacement à l'étranger (stage, semestre d'étude dans une université, conduite de projet) fait l'objet d'une demande d'autorisation de mobilité à l'étranger (cf. intranet, rubrique Stages) auprès de la DFVEO. L'apprenant doit de plus souscrire personnellement, pour toute la durée du séjour, une assurance rapatriement ainsi qu'une assurance complémentaire concernant la prise en charge financière des soins dispensés à l'étranger.

Les modalités pratiques concernant les stages sont fournies à l'apprenant par la DFVEO et, pour le stage de fin d'études, par le responsable de la spécialisation.

Chaque stage donne lieu à la rédaction d'un rapport. Des pénalités sont appliquées dans le cas d'une remise en retard du rapport, selon le principe d'un point de pénalité par semaine de retard. Ces pénalités sont applicables dès le lendemain de la date de remise fixée sur le calendrier de remise du rapport.

Une convention de stage pourra également être établie pour les périodes scolaires ou de congés, pour des stages facultatifs en liaison avec la formation d'ingénieur concernée.

Article 5 : Langues

➔ Groupes de niveau :

Pour chacune des langues enseignées au sein de L'Institut Agro Rennes Angers, des groupes de niveau peuvent être établis par les enseignants en fonction des résultats obtenus au test de positionnement de début d'année, au mois de septembre, ou des résultats des années précédentes.

La langue vivante 2 (LV2) étudiée à L'Institut Agro Rennes-Angers est celle étudiée au lycée ou en classes préparatoires et vaut pour toute la durée de la scolarité. Les cas particuliers seront étudiés par les enseignants de langue et la DFVEO.

Cas particulier des étudiants bilingues ; des aménagements spécifiques des formes d'enseignement, des modalités d'évaluation peuvent être mis en place sur demande et après validation du Service Scolarité et de l'enseignant référent de langue.

Dans le cadre de son projet personnel et professionnel (PPP), un apprenant aura éventuellement la possibilité de suivre une initiation à une autre langue vivante. Les demandes seront étudiées au cas par cas par les enseignants de langue et la DFVEO.

Article 6 : Césure

Pendant leur cursus et avant l'obtention du diplôme, les étudiants le demandant peuvent être autorisés par la Direction de L'Institut Agro Rennes Angers sur avis du Conseil de spécialité à effectuer une année de césure (en autonomie ou encadrée) entre le M1 et le M2. Dans ce cas, ils restent sous la responsabilité académique de l'établissement durant cette césure et l'inscription administrative auprès de L'Institut Agro Rennes-Angers est obligatoire. A ce titre, ils sont redevables de frais d'inscription réduits (montant déterminé par arrêté ministériel) et devront s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS. Il leur est remis une carte d'étudiant et un certificat de scolarité, et ils bénéficient d'une couverture sociale. De plus, ils doivent impérativement signer une convention de césure avec L'Institut Agro Rennes-Angers.

Que la césure soit encadrée ou en autonomie, elle n'ouvre pas droit à bourse sur critères sociaux. Toutefois, si la césure consiste à suivre une autre formation dans un autre établissement, l'étudiant peut prétendre au versement d'une telle bourse, sous réserve de respecter les obligations de scolarité et d'assiduité dans l'autre établissement.

L'accord de L'Institut Agro Rennes Angers pour la réalisation d'une année de césure est dans tous les cas conditionné au respect d'une demande conforme au cadre et au calendrier présenté par la DFVEO ainsi qu'à l'acquisition de l'ensemble des crédits ECTS en amont du départ (sauf exception accordée par la DFVEO en amont du Conseil de spécialité consultée pour avis, après échange avec le référent de césure et le/s enseignant/s concerné/s). Dans le cas d'une césure encadrée, la validation de l'année de césure est conditionnée à la cohérence du projet professionnel de l'étudiant ainsi qu'aux garanties écrites pour un minimum de 6 mois d'activités cumulées qui seront présentées au Conseil de spécialité. Dans le cas d'une césure en autonomie, la validation de l'année de césure est conditionnée à l'envoi d'un courrier à la DFVEO présentant le projet personnel de l'étudiant.

En cas de refus d'une année de césure par l'établissement, le demandeur peut formuler un recours gracieux auprès de la Direction par écrit dans un délai de huit jours après réception de la décision motivée, sans préjudice du recours de droit commun ouvert devant la juridiction administrative.

Article 7 : Mobilité internationale

Les étudiants des spécialités Agronomie, Agroalimentaire, Horticulture et Paysage peuvent effectuer un semestre d'études dans une université partenaire à l'étranger. Ce semestre s'effectue en :

- Semestre 7 pour les étudiants des spécialités Agronomie et Agroalimentaire
- Semestre 7 ou semestre 8 pour les étudiants des spécialités Horticulture et Paysage

Des conventions cadres précisent chaque dispositif de mobilité académique avec les universités partenaires.

Le départ en mobilité académique est conditionné à l'acquisition de l'ensemble des crédits ECTS en amont et à l'avis de la commission de sélection des candidats à une mobilité académique à l'étranger, placée sous l'autorité de la DFVEO et de la Direction des Relations Internationales et chargée de la sélection des candidats et de l'attribution de l'université de destination.

Procédures et calendriers sont disponibles sur l'intranet (« Partir en semestre d'études »).

Article 8 : Doubles diplômes

Des accords signés avec des universités étrangères permettent aux étudiants de L'Institut Agro Rennes-Angers inscrits dans un cursus ingénieur de suivre un parcours conduisant à l'obtention de deux diplômes, l'un français, l'autre étranger.

Ces doubles diplômes impliquent un séjour dans une université partenaire de 2 à 4 semestres selon le cursus. Ils peuvent donner lieu à un allongement de la durée des études allant jusqu'à une année supplémentaire. Les modalités d'accès aux doubles diplômes varient selon l'université partenaire. Chaque double diplôme est régi par une convention cadre signé entre les partenaires.

L'autorisation de suivre un parcours de double diplôme est conditionnée à l'acquisition de l'ensemble des crédits ECTS en amont du départ et est soumise, comme pour les mobilités

internationales, à l'avis de la commission de sélection des candidats à une mobilité académique à l'étranger.

Partenaires, procédures et calendriers sont disponibles sur l'intranet (« Partir dans le cadre d'un double diplôme »).

Article 9 : Reconnaissance de l'engagement étudiant

La reconnaissance de l'engagement étudiant dans la vie associative, sociale ou professionnelle est inscrite dans la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et peut faire l'objet, sur demande de l'étudiant, **au plus tard 1 mois après le début du semestre**, d'une validation pour l'obtention d'un diplôme conformément aux articles D.611-7 à D.611-9 du code de l'éducation et à la circulaire MESRI du 23 février 2022.

Les 2 principes concernent :

- la validation, au titre de la formation, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les apprenants dans le cadre de certaines activités associatives, sociales ou professionnelles.
- L'aménagement dans l'organisation et le déroulement des études afin de permettre aux apprenants exerçant ces responsabilités de concilier leurs études et leur engagement.

Ces activités consistent en des responsabilités au sein d'une association, en une activité militaire dans la réserve opérationnelle ou d'un volontariat militaire, en la réalisation d'une mission dans le cadre du service civique, en l'exercice d'une activité professionnelle ou encore l'exercice d'un mandat d'élu dans les conseils de l'établissement ou des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces aménagements sont alors formalisés dans un contrat pédagogique, signé par l'étudiant et le directeur de l'établissement ou son représentant.

La demande est à effectuer via le formulaire de demande dûment rempli accessible sur l'intranet et doit être adressée au responsable de la formation accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'examen par la CEVE.

Celle-ci est appréciée qualitativement et quantitativement lors d'un entretien entre l'étudiant(e), la Direction des Formations, de la Vie Etudiante et de l'Orientation (ou son représentant) et le ou les responsable(s) du cours (EC ou UE) en fonction :

- des spécificités du diplôme dans lequel l'étudiant(e) est inscrit(e),
- du cadre réglementaire,
- des besoins particuliers précisés et justifiés par l'étudiant(e) qui assume des responsabilités particulières au sein de l'activité dans laquelle il/elle est engagé(e).

Si la demande est jugée recevable, elle est formalisée dans un contrat pédagogique établi pour le semestre, précisant les aménagements et moyens spécifiques accordés, ainsi que le calendrier et les modalités d'évaluation. Dans le cas contraire, la procédure prend fin et le refus est notifié par écrit. Dans tous les cas, la réponse à la demande de recevabilité est notifiée dans les 30 jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures, par la Direction des Formations, de la Vie Etudiante et de l'Orientation (ou son représentant).

Validation

Une même activité ne peut donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (licence, master, doctorat). La validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours.

Elle repose sur l'envoi par l'étudiant(e) au responsable de la DFVEO (ou son représentant) d'un rapport permettant de mettre en évidence l'expérience d'engagement et ses acquis, au regard du référentiel de formation.

Ce rapport est examiné par le responsable de la DFVEO (ou son représentant) et les enseignants concernés qui après en avoir pris connaissance, peuvent décider d'entendre le candidat pour obtenir des compléments utiles à leur évaluation. Sur la base de cette évaluation, les enseignants se prononcent sur la validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises au cours de l'activité.

Titre 2. Evaluation des étudiants et délivrance du diplôme d'Ingénieur de L'Institut Agro Rennes-Angers

Article 10 : Crédits de formation, crédits ECTS

L'enseignement est constitué d'Unités d'Enseignement (UE) comprenant des Eléments constitutifs (EC) ou ensembles d'activités pédagogiques (cours, TP, TD, visites, ...). Les UE représentent des séquences de cursus. Au sein d'une UE, les EC peuvent être obligatoires ou optionnelles.

Chaque UE évaluée positivement donne lieu à l'attribution de crédits dans le système européen *European Credits Transfert System* (ECTS). L'ensemble des activités pédagogiques correspond à une charge de travail de 60 crédits ECTS pour chacune des années du diplôme et à 30 crédits ECTS par semestre.

Le nombre de crédits ECTS de chaque UE et les coefficients appliqués aux EC qui la composent sont portés à la connaissance des apprenants en début d'année par le biais des livrets pédagogiques disponibles sur l'intranet.

La validation d'une UE est toujours individuelle, quelles que soient les modes d'évaluation. Les enseignements suivis à l'extérieur de l'établissement sont validés dans les formes déterminées par l'établissement d'accueil après accord des instances de L'Institut Agro Rennes-Angers.

Chaque UE donne lieu à une note globale unique allant de 0 à 20. Cette note correspond à la pondération d'une (ou plusieurs) évaluation(s) ou examen(s) réalisés pour chaque EC et dont la nature, la forme et les modalités sont établies par l'enseignant responsable, précisées dans le programme d'enseignement et rappelées aux apprenants en début de formation.

Les crédits ECTS correspondants à chaque UE ne sont pas fractionnables et sont attribués en totalité dès lors que :

- La note globale obtenue à l'UE est supérieure ou égale à 10
- La ou les évaluations de chacune des EC constitutives de l'UE ont une note moyenne supérieure ou égale à 8 sur 20

Article 11 : Organisation des évaluations

Des évaluations sont organisées pour permettre aux enseignants d'apprécier les résultats des enseignements dispensés et aux apprenants de connaître les progrès qu'ils ont réalisés et/ou d'éventuelles lacunes. Elles s'effectuent sous la responsabilité des enseignants concernés et sont notées. Elles peuvent prendre des formes diverses arrêtées par les enseignants concernés, ceux-ci précisant à l'avance aux apprenants les modalités des évaluations dont ils ont la charge. Ces évaluations peuvent notamment donner lieu à des examens en fin d'EC.

Article 12 : Examens

➤ Modalités et déroulement des examens

La date de chaque examen est fixée par la DFVEO dès la rentrée universitaire en accord avec l'enseignant responsable de l'EC ou module.

La durée de l'épreuve et ses modalités (autorisation de documents, de la calculatrice non programmable) sont fixées par chaque enseignant responsable de l'EC évaluée.

Les apprenants s'installent dans les salles en fonction de la disposition indiquée (listes affichées sur la porte d'entrée, ~~cavaliers sur table~~,...). Lorsque l'examen est sans document, les sacs et les trousseaux restent à l'entrée, les apprenants n'ont droit qu'à leur matériel de bureau (stylos, règles). L'autorisation de la calculatrice non programmable est précisée sur le sujet. A la condition exclusive qu'aucune sortie d'apprenant n'ait déjà eu lieu, tout retardataire est accepté. A moins d'un accord préalable de la DFVEO, l'apprenant retardataire ne dispose pas d'un temps supplémentaire pour composer.

Le dictionnaire de traduction est autorisé pour les étudiants dont le français n'est pas la langue maternelle.

Le téléphone portable est interdit pendant toute la durée de l'épreuve, y compris comme indicateur d'horaire.

A partir du moment où le sujet est distribué, toute sortie d'un apprenant, sans le rendu de sa copie et son émargement, est interdite. Sauf avis médical contraire et communiqué en préalable à la session d'examen ou cas de force majeure, le temps réglementaire minimum avant lequel il est interdit de quitter l'évaluation est la moitié de la durée de l'épreuve.

A la fin de l'épreuve, les copies sont ramassées par les surveillants. Les apprenants demeurent à leur place et doivent obligatoirement rendre une copie, vierge ou non, et signer la feuille d'émargement avant de se lever.

Pourra être considérée comme une fraude : la consultation de documents ou de tout support écrit non mis à disposition, l'échange d'informations entre apprenants, la consultation de téléphone y compris comme indicateur d'horaire. Toute fraude donne lieu à l'attribution de la note « zéro » (« 0 ») et exclut la possibilité de participer à la session de rattrapage de l'année en cours.

➤ Résultats des examens

Les enseignants corrigent les copies des apprenants et transmettent les notes à la DFVEO dans un délai de 4 semaines à compter de l'épreuve afin de permettre l'organisation des sessions de rattrapage. Ce délai est raccourci en fin d'année universitaire afin de permettre la tenue des Conseils de Spécialité statuant sur les passages en année supérieure : à compter du 1^{er} juin de l'année en cours, les notes doivent être transmises au plus tard 1 semaine avant la date du rattrapage. Selon le même principe, ce délai est applicable aux examens de fin de premier semestre de l'année de M1 (semestre 7) des spécialités Horticulture et Paysage (à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours) afin de disposer de l'ensemble des notes des étudiants effectuant leur mobilité internationale en semestre 8.

La DFVEO informe les apprenants des résultats et organise la mise à disposition de leurs copies pour consultation en lien avec les enseignants concernés. Les réclamations éventuelles doivent être effectuées auprès de la DFVEO.

Dans le cas où les notes et copies ne sont pas transmises par les enseignants à la DFVEO dans les délais impartis, l'épreuve de rattrapage ne peut avoir lieu. Une nouvelle épreuve de rattrapage est alors organisée ultérieurement par l'enseignant responsable de l'EC. Par ailleurs, l'EC concerné ne sera pas pris en compte lors des délibérations de passage en année supérieure (Conseils de spécialité de fin d'année universitaire).

Planning de fin d'année universitaire :

- mi-juin (au plus tard) : les enseignants réalisent les derniers examens
- entre mi-juin et fin-juin : les enseignants corrigent les examens, réalisent les épreuves de rattrapage et corrigent les copies de rattrapage (attention : une semaine réglementaire sépare l'épreuve terminale de l'épreuve de rattrapage)
- fin juin : les enseignants remettent les notes de rattrapage à la DFVEO
- entre fin juin et les Conseils de spécialité : la DFVEO élabore le bilan pour chacune des promotions des quatre cursus d'ingénieurs
- première semaine de juillet : les Conseils de spécialité se réunissent et votent les passages/redoublements/arrêts des études

Selon ce calendrier, il est possible que certaines épreuves se déroulent avant la fin des enseignements.

➤ Absences aux examens

La présence à la 1^{ère} session d'examen est obligatoire, sauf dérogation exclusivement accordée par la DFVEO.

Les apprenants absents à l'examen sans justificatif motivé se verront attribuer la note « zéro » (« 0 ») et ne seront pas autorisés à s'inscrire à l'examen de rattrapage.

Sont recevables comme motifs d'absence : motif médical, décès familial, convocation au permis de conduire, délivrance d'un passeport, CNI ou titre de séjour, ou autre motif à l'appréciation de la DFVEO.

Les apprenants dont les absences à un ou plusieurs examens sont justifiées sont autorisés à passer les épreuves de rattrapage lors de sessions prévues dans le programme.

➤ Sessions de rattrapage

L'examen de rattrapage s'effectue, de manière générale, dans les mêmes conditions que l'examen initial. Dans le cas contraire, l'enseignant précise les modalités de déroulement de l'examen, au plus tard lors de la diffusion des notes d'examen. Par exemple, dans le cas où le nombre d'apprenants concernés est réduit, un examen oral peut remplacer l'épreuve écrite.

L'apprenant doit s'inscrire obligatoirement aux examens de rattrapage et ce au plus tard 48h avant le démarrage de la session : l'évaluation de tout apprenant non inscrit ne sera pas prise en compte. L'examen s'effectue au plus tard en juillet de l'année universitaire concernée.

Des épreuves anticipées de rattrapage pourront exceptionnellement être organisées pour les apprenants qui s'inscrivent en mobilité (Erasmus, Double-Diplôme, Inter-établissements). Cette dérogation répond d'une part au départ anticipé de ces apprenants à l'étranger et, d'autre part, à leur obligation de valider tous les crédits ECTS des semestres antérieurs à cette mobilité.

L'absence à l'examen de rattrapage d'un apprenant inscrit, sans justificatif motivé, l'exclut définitivement de toute nouvelle forme de rattrapage pour l'année en cours.

Quelle que soit sa valeur, la note obtenue à une session de rattrapage se substitue à la note antérieure. Il sera fait mention sur le relevé de note de la note obtenue en session de rattrapage.

Article 13 : Evaluation des langues

Chaque apprenant devra étudier l'anglais et au moins une autre langue étrangère. Il doit présenter un niveau d'anglais attesté en fin de cursus équivalent au niveau B2 (TOEIC – SCORE 785).

Dans le cas particulier où l'apprenant peut démontrer avoir atteint un niveau d'anglais C2 sur la grille européenne de langues, il peut demander à être exempté des enseignements d'anglais. Dans ce cas, l'apprenant peut étudier une ou deux langues étrangères. Une exemption de cours d'anglais ne remet pas en question la nécessité de valider le niveau d'anglais minimum B2.

Les étudiants étrangers non-francophones doivent obtenir au minimum un niveau B2 (A) en français, validé par le TFI (Test Français International - SCORE 785).

Article 14 : Validation de chaque année du cursus

Pour chacune des années de formation, la validation, prononcée par les Conseils de spécialité, est acquise à la condition de l'obtention des 60 crédits ECTS sur les 60 crédits de formation réalisés durant les 2 semestres considérés. Ceci implique de fait la restitution de tous les travaux de l'année et la réalisation des périodes de stages obligatoires, avec remise des travaux afférents.

Les apprenants sont admis dans l'année supérieure lorsqu'ils satisfont ces conditions de validation de l'année en cours. Les apprenants ne remplissant pas ces conditions ne valident pas l'année. Dans ce cas, le Conseil de spécialité propose à leur endroit :

- **de mettre un terme à la formation, les étudiants concernés par cette décision auront bénéficié d'un suivi par les équipes pédagogiques et la DFVEO,**
- **le redoublement de l'année en cours, aménagé ou non (avec ré-inscription obligatoire),**
- **le passage en année supérieure par dérogation, avec nécessité d'acquérir pendant cette nouvelle année tous les crédits antérieurs manquants.** En tout état de cause, le Conseil de spécialité n'étudie et n'autorise le cas échéant un passage dérogatoire en année supérieure

que pour les apprenants présentant une « dette pédagogique » minimale, n'excédant pas 2 UE/EC.

Dans le cas d'un redoublement ou de passage dérogatoire, le Conseil de spécialité envisage pour l'étudiant concerné une des modalités suivantes ou leur combinaison :

- reprendre et valider un certain nombre d'activités pédagogiques pour un total déterminé de crédits,
- acquérir des crédits supplémentaires dans un autre établissement français ou étranger,
- effectuer un stage longue durée en France et/ou à l'étranger. L'étudiant doit dans ce cas rattraper, lors des sessions ultérieures, les évaluations des activités pédagogiques nécessaires pour remplir les conditions d'attribution de l'année. Les frais de déplacement inhérents à ces passages ne sont pas pris en charge par l'établissement. Les projets de stage doivent être validés par la DFVEO.

Pour les apprentis, le passage en année supérieure est automatique. Seul un redoublement de la dernière année du cursus (M2) est possible, par prorogation du contrat d'apprentissage. L'apprenti reste cependant soumis aux conditions de l'article 13 pour obtenir son diplôme.

Lors des sessions des Conseils de spécialité traitant de validation d'année, un apprenant en situation critique pour des raisons économiques, psychologiques ou médicales, peut être invité à se présenter ou se faire représenter par un apprenant ou un enseignant de son choix afin d'exposer au Conseil de spécialité sa situation personnelle.

Article 15 : Attribution du diplôme d'Ingénieur de L'Institut Agro Rennes-Angers

Tout apprenant ayant validé l'ensemble de ses années de formation selon les conditions de l'article 13 se verra attribuer le Diplôme d'Ingénieur de L'Institut Agro Rennes-Angers sous réserve de remplir les 5 conditions supplémentaires suivantes :

- **Condition 1 :**

Niveau minimum en anglais attesté, tel que précisé à l'article 13. Le délai maximum laissé à l'apprenant pour faire valoir la preuve qu'il remplit cette condition est fixé à trois ans à partir de la fin de son année de M2 pour qu'il soit diplômé. Pour les personnes en situation de handicap ce délai passe à cinq ans.

- **Condition 2 :**

Avoir réalisé une mobilité minimale d'une durée de 8 semaines dans un pays étranger (francophone ou non) au cours de sa formation.

- **Condition 3 :**

Avoir déposé la version définitive du mémoire de fin d'études auprès de L@Doc selon les recommandations actées en ComE. Ces recommandations sont consultables dans le guide du mémoire de fin d'études, disponible sur l'intranet.

- **Condition 4 :**

Etre en règle vis-à-vis des bibliothèques : signature des quitus de bibliothèque, acté en ComE.

- **Condition 5 :**

Etre en règle vis-à-vis de la comptabilité.

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°2024-4

Le 13 mars 2024, le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, à Angers.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 20 / Membres représentés (procuration) : 4 / Nombre de voix : 24

Double-diplôme avec Unicamp au Brésil**Visas :**

Vu le Décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro), et précisément l'alinéa 4 de l'article 9 : « Il (le conseil d'administration) *délibère notamment sur : [...] 4° La stratégie de l'enseignement, la stratégie de l'appui à l'enseignement technique, les créations de diplômes propres à l'institut et les demandes d'accréditation à délivrer des diplômes.* »

Ainsi que le paragraphe 3 de l'article 12 du même décret : « Il (le conseil d'école) *décide de la création, modification ou suppression de diplômes propres à l'école et il propose au conseil d'administration les accréditations de titres ou diplômes dont la formation est assurée par l'école.* »

Vu le règlement intérieur de l'Institut Agro en son article 3.5.1.1 – Attributions – : « *Dans le cadre fixé par l'Institut, chaque conseil d'école : [...] 7° adopte le règlement de scolarité de l'école dans le respect des règles fixées dans le règlement des études de l'Institut.* »

Vu l'accord-cadre de coopération interuniversitaire entre l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) et l'Université de Campinas (UNICAMP) prenant effet le 14 mars 2022

Exposé des motifs :

Depuis plusieurs années, l'Institut Agro Rennes-Angers accueillent des étudiants (au maximum 2 par an) de l'Université de Campinas (Brésil) via un semestre d'étude, généralement en Master 2. Guilherme Tavares, ancien doctorant de l'Institut Agro, maintenant professeur à l'université de Campinas, a porté du côté brésilien ce souhait de double diplôme avec l'Institut Agro. C'est le professeur Thomas Croguennec au sein du Département Productions Animales, AgroAlimentaire et Nutrition (P3AN) qui porte ce projet pour l'Institut Agro Rennes-Angers.

Les étudiants concernés par le double diplôme seront :

- Pour l'Institut Agro Rennes Angers : ceux inscrits en spécialité Agronomie et spécialité Agroalimentaire
- Pour l'Université de Campinas : ceux inscrits à la faculté des sciences des aliments

L'Institut Agro Rennes-Angers décide du nombre d'étudiants accueillis en fonction de des possibilités d'accueil dans les options de spécialisation, au maximum 5 par an.

Les modalités d'échanges s'établiront sur les semestres 7, 8 et 9.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers décide la création d'un double diplôme avec l'Université de Campinas pour la rentrée 2024 - 2025.

Fait à Rennes, le 27 mars 2024

**La Présidente
du Conseil d'école interne**


Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

NOTE RELATIVE A LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'EMERITAT

TEXTES REGLEMENTAIRES

MASA

Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

Article 52,

« Les professeurs admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement de rattachement, recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents. Cette décision intervient sur proposition du conseil des enseignants prise à la majorité absolue et après avis du conseil scientifique. Ces deux instances siègent en formation restreinte aux professeurs et assimilés. Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, et notamment peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. »

Article 35-1,

« Les maîtres de conférences admis à la retraite et qui sont habilités à diriger des travaux de recherche peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement de rattachement, recevoir le titre de maître de conférences émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des suffrages exprimés. Cette décision intervient sur proposition du conseil des enseignants prise à la majorité absolue et après avis du conseil scientifique. Ces deux instances siègent en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, notamment à diriger des séminaires, des thèses et à participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. »

Ce décret ouvre la possibilité d'accès à l'éméritat des MC admis à la retraite et habilités à diriger des recherches (HDR) relevant du MASA.

MESR

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Article 58,

« Le titre de professeur émérite prévu à l'article L. 952-11 du code de l'éducation est délivré, à la demande de l'intéressé, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.

Il est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

Le professeur émérite peut notamment diriger des séminaires et participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son admission à la retraite »

Article 40-1-1, créé par DÉCRET n°2014-997 du 2 septembre 2014 - art. 34

« Les maîtres de conférences admis à la retraite et qui sont habilités à diriger des travaux de recherche peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de maître de conférences émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu, en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche. Les maîtres de conférences émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche. »

Depuis le **décret n°2021-1423 du 29 Octobre 2021**, la durée de l'éméritat est fixée à 5 ans maximum renouvelable deux fois. Le dispositif est désormais applicable à tous les maîtres de conférences alors qu'auparavant ce statut était réservé à ceux qui étaient titulaires de l'HDR.

La procédure proposée ci-après prend en compte les préconisations de la CDESA et de la DGER en concertation avec la CDESA émises en 2016.

OBJET

Il est proposé d'établir une procédure de demande d'éméritat de l'Institut Agro définissant les conditions et critères d'obtention de l'éméritat et ses modalités de réalisation.

PROCEDURE

ENSEIGNANTS CHERCHEURS CONCERNES

L'éméritat permet aux Professeurs et Maîtres de Conférences HDR du MASA et aux Professeurs et Maîtres de Conférences du MESR admis à la retraite, de poursuivre des activités de recherche au sein de l'établissement.

MISSIONS

L'éméritat permet à des enseignants chercheurs admis à la retraite de continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux aux missions prévues dans l'article 3 du décret n°92-171 pour les enseignants chercheurs du MASA et l'article L. 123-3 du décret n° 84-431 pour les enseignants chercheurs du MESR. L'émérite peut notamment :

- continuer à diriger les thèses commencées jusqu'à ce qu'elles soient soutenues. En revanche, aucune direction de thèse ne pourra être engagée au cours de l'éméritat,
- finaliser des projets de recherche engagés avant la demande d'éméritat. L'émérite pourra contribuer à de nouveaux projets mais ne pourra pas en être le porteur,
- participer à des jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches,
- organiser des séminaires,
- répondre à des missions proposées par l'établissement (mission à l'international, partenariat professionnel ...)

En revanche, les Professeurs et Maîtres de Conférences émérites ne peuvent être électeurs et éligibles aux élections de l'établissement et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

CRITERES D'ATTRIBUTION

La demande d'éméritat comprendra (i) une présentation du candidat à l'éméritat positionnant le contexte d'application de la demande comprenant une synthèse des principales avancées scientifiques et les 10 publications les plus marquantes de sa carrière ; (ii) un projet couvrant la durée de la demande de l'éméritat ; (iii) un avis cosigné du directeur de département et du directeur de l'unité de recherche à laquelle est rattaché l'enseignant-chercheur.

La direction d'une thèse n'est pas une condition requise ni suffisante pour l'obtention d'un éméritat.

DUREE DE L'EMERITAT

L'éméritat pourra être accordé la première fois pour une durée de 1 à 3 ans. Il peut être renouvelé, la durée totale d'un éméritat ne pouvant dépasser 6 ans et devant être dûment justifié. Les différentes instances des écoles concernées ont la possibilité de réduire la durée demandée.

PROCEDURE

Première demande d'éméritat

Une campagne principale de demande d'éméritat sera planifiée au printemps de chaque année, une autre pourra être planifiée à l'automne en tant que de besoin, l'attribution devant être obtenue avant le départ à la retraite. Le dossier de candidature doit être dûment rempli et déposé au moins 4 mois avant la date de départ en retraite au service ressources humaines et à la direction scientifique/ de la recherche de l'école concernée.

Ce dossier comporte (Annexe) :

- *Curriculum vitae ;*
- *Présentation du candidat positionnant le contexte d'application de la demande comprenant une synthèse des principales avancées scientifiques et les 10 publications les plus marquantes de sa carrière ;*
- *Projet(s) développé(s) dans le cadre de l'éméritat et intérêt pour l'établissement de la poursuite d'activité de l'enseignant-chercheur ;*
- *Un avis cosigné du directeur de département et du directeur de l'unité de recherche à laquelle est rattaché l'enseignant-chercheur. Si l'enseignant-chercheur le juge utile, le dossier de demande peut être étayé par d'autres avis (Ecole doctorale en cas de direction de thèse au cours de l'éméritat, avis de la CNECA, du CNU...).*

Renouvellement d'éméritat

Cette demande fera l'objet d'un bilan des activités effectuées durant la période d'éméritat. La procédure de renouvellement est identique à celle d'une première demande. Elle ne pourra excéder une durée de 3 ans.

INSTANCES

Après avis du conseil des enseignants (7 Juin 2022) et du conseil scientifique (12 Mai 2022), conformément aux dispositions du décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif l'Institut Agro, le règlement intérieur prévoit que les avis préalables concernant les demandes d'éméritat relèvent

désormais des commissions des enseignants et des commissions recherche et innovation des écoles pour les enseignants-chercheurs du MASA et de la commission des enseignants-chercheurs du MESR pour les enseignants-chercheurs du MESR.

En conséquence, pour les enseignants-chercheurs relevant du MASA, le Conseil d'Administration de l'Institut Agro arrête une décision sur la demande d'éméritat après proposition de la commission des enseignants et l'avis de la commission de la recherche et de l'innovation restreintes aux enseignants-chercheurs (Professeurs ou assimilés pour une demande de Professeur émérite et Professeurs et Maîtres de Conférences avec HDR ou assimilés pour une demande de Maître de Conférences) du MASA de l'école dans laquelle l'enseignant chercheur exerçait ses activités. La demande sera présentée au conseil d'école pour avis par délégation du conseil d'administration.

Pour les enseignants-chercheurs relevant du MESR, le(a) Directeur(rice) Général(e) de l'Institut Agro arrête une décision sur la demande d'éméritat après avis de la commission des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur de l'Institut Agro Dijon en formation restreintes aux personnes avec HDR. Par soucis d'harmonisation des procédures entre les enseignants chercheurs relevant du MASA et ceux relevant du MESR, le Conseil d'Ecole dans laquelle l'enseignant chercheur a exercé ses activités et le Conseil d'Administration seront informés des demandes.

CONVENTION

Les droits et devoirs et les conditions d'accueil (Unité de recherche, bureau, ...) de la personne émérite seront fixés par une convention de collaborateur bénévole qui spécifiera également les conditions de résiliation. Elle sera signée entre l'Institut Agro et l'enseignant chercheur émérite.

ANNEXE : DOSSIER DE CANDIDATURE POUR L'OBTENTION D'UN EMERITAT

Première demande

Durée demandée :

☐ 1 an ☐ 2 ans ☐ 3 ans

Renouvellement

Durée demandée :

☐ 1 an ☐ 2 ans ☐ 3 ans

PARTIE 1 - Curriculum vitae

PARTIE 1.A. – CONTEXTE DE LA DEMANDE

Nom de famille

Nom d'usage :

Prénoms :

Corps / grade :

Section CNU ou CNECA :

Date de naissance :

Date de départ à la retraite

Affectation actuelle : Département - Laboratoire

Adresse personnelle actuelle :

Affectation prévue pendant l'Éméritat : (Lieu : Laboratoire, Composante)

Adresse personnelle prévue pendant l'Éméritat

PARTIE 1.B – BILAN DES ACTIVITES DE RECHERCHE

Synthèse des principales avancées scientifiques

Publications et productions scientifiques

- 10 Publications les plus significatives obtenues au cours de la carrière
- Nombre de communications orales ou affichées.
- Valorisation des activités de recherche (brevets, extension de brevets, licences) si applicable

Encadrement doctoral et scientifique

- Nombre de doctorants et post doctorants encadrés au cours de la carrière.

Rayonnement scientifique

- Distinctions scientifiques nationales ou internationale,
- Nombre de conférences invitées dans des congrès internationaux,
- Responsabilités d'éditeur en chef ou de membre de comités éditoriaux scientifiques de revues internationales ou nationales,
- Responsabilités dans une société savante.

Responsabilités scientifiques et autres responsabilités

- *Direction d'une UMR ou d'une équipe au sein d'une UMR.*
- *Responsabilité scientifique de programmes de recherche coopératifs, nationaux ou internationaux.*
- *Responsabilités pédagogiques et administratives*
- *Responsabilités collectives (CNU, CNECA, Instances de l'établissement,)*

PARTIE 2 - PROJETS DANS LE CADRE DE L'EMERITAT

Descriptif du projet

Justificatif de la durée

**AVIS CIRCONSTANCIE DU DIRECTEUR DE DEPARTEMENT INCLUANT
OBLIGATOIREMENT L'AVIS DU DIRECTEUR D'UNITÉ DE RECHERCHE**

☐ Favorable ☐ Défavorable

Nom Prénom du Directeur de Département :

date : signature

Nom Prénom du Directeur de l'Unité de Recherche :

date : signature

Séance du 13 mars 2024

Délibération n°2024-5

Le 13 mars 2024, le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, à Angers.

Nombre de membres : 28 / Quorum : 14

Nombre de présents : 20 / Membres représentés (procuration) : 4 / Nombre de voix : 24

Cadre pour les demandes d'éméritat**Visas :**

- Vu le Décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro),
- Vu le Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, dans son article 52 et article 35-1,
- Vu le Décret n°2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, dans son article 58 et son article 40-1-1,
- Vu le Décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences,
- Vu l'avis du conseil des enseignants de l'Institut Agro du 9 novembre 2023,
- Vu l'avis du conseil scientifique de l'Institut Agro du 21 novembre 2023,

Exposé des motifs :

L'éméritat permet aux professeurs et maîtres de conférences habilités à diriger des recherches du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et aux professeurs et maîtres de conférences du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche admis à la retraite et qui en font la demande, de poursuivre des activités de recherche au sein de l'établissement et apporter leur concours à titre accessoire et gracieux.

Il est proposé d'établir une procédure cadre de demande d'éméritat commune aux trois écoles de l'Institut Agro définissant les conditions, critères d'obtention et modalités de réalisation.

La note jointe en précise les modalités, la durée, le renouvellement et les instances concernées. Cette procédure a été soumise préalablement à l'avis du conseil des enseignants et du conseil scientifique.

Conformément au décret de 1992 visé, la décision d'accorder l'éméritat relève de la compétence du conseil d'administration. Elle ne peut être déléguée.

La demande sera présentée au conseil d'école pour information.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'école de l'Institut Agro Rennes-Angers approuve le cadre posant les conditions et critères d'obtention de l'éméritat ainsi que ses modalités de réalisation au sein de l'Institut Agro.

Fait à Rennes, le 27 mars 2024

**La Présidente
du Conseil d'école interne**


Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PROJET STRATÉGIQUE DE L'INSTITUT AGRO

Les lignes de transformations de
l'Institut Agro Rennes-Angers

**Quelle école voulons-nous
être en 2030 ?**

L'Institut Agro a adopté en 2022 son projet stratégique pluriannuel qui rappelle ses missions, ses valeurs, ses ambitions et fixe les objectifs à réaliser collectivement à horizon 2030. Pour ce faire il a défini des indicateurs de suivi et confié à des pilotes la coordination des actions prioritaires.

S'inscrivant dans cette dynamique et pour favoriser l'appropriation de ce projet par chaque membre de sa communauté, l'Institut Agro Rennes Angers a souhaité définir sa contribution spécifique à l'ambition de l'Institut Agro à partir d'une vision partagée de ce que l'école veut être en 2030.

S'appuyant sur une série d'échanges et de consultations avec les représentants de toutes les parties prenantes, le comité de direction de l'école s'est ainsi doté d'une feuille de route, véritable déclinaison du projet stratégique de l'établissement. A partir des réalisations et atouts actuels, ce document rappelle la vision partagée et identifie les grandes lignes de transformation, les étapes, les jalons et les actions à mettre en œuvre en 2024, 2027 et 2030 pour parvenir à transformer l'école dans le sens attendu.

« Quelle école en 2030 ? » doit permettre à chacun.e, - *étudiant.e.s personnels, alumni, partenaires* - d'orienter ses activités quotidiennes, d'éclairer arbitrages priorisations et allocation de moyens, de mesurer les résultats des dynamiques collectives, de donner un sens clair au travail individuel, d'expliciter et rendre visible la contribution spécifique de l'école à l'ambition de l'Institut Agro.

L'enjeu de la transition écologique et les attentes des nouvelles générations exigent que les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche réorientent leurs missions et leurs moyens pour maximiser leur impact et contribuent à l'effort collectif. Faisant ce constat, l'Institut Agro Rennes-Angers a pour ambition, d'ici à 2030, d'être

identifié comme l'une des principales écoles de la transition agroécologique, qui prépare, par la formation et la recherche, à conduire la transformation durable et équitable des systèmes alimentaires, agricoles et de la gestion des ressources naturelles, de la biodiversité et du paysage, en France et dans le monde.

Dans cette perspective, l'école oriente son évolution d'ici 2030 selon cinq grandes lignes de transformation :

- 1. Valoriser l'interdisciplinarité, l'approche systémique et l'innovation pédagogique pour former autrement les acteurs des transitions ;**
- 2. Produire et diffuser des savoirs scientifiques pour avoir un impact profond et durable sur la société ;**
- 3. Construire les transformations dans le dialogue avec les acteurs institutionnels, la société et les filières ;**
- 4. Promouvoir l'ouverture, la diversité, l'inclusion ;**
- 5. Ancrer la gouvernance dans une culture participative et de service aux usagers.**

1.

Former autrement

En 2030, l'Institut Agro Rennes-Angers est reconnu comme un lieu incontournable de l'enseignement supérieur et de la recherche, par la variété de ses formations, l'interdisciplinarité, l'innovation pédagogique et la capacité à former autrement des acteurs ayant une double culture scientifique et citoyenne.

Face aux défis environnementaux, l'école souhaite repenser en profondeur chaque cursus de formation des futurs ingénieur.e.s, masters et docteur.e.s. Conduire la transition vers une société décarbonée, juste et résiliente suppose de former tous les étudiants et étudiantes, futurs ingénieur.e.s, docteur.e.s et citoyen.nne.s, aux enjeux écologiques. Grâce à une approche interdisciplinaire et systémique, les diplômé.e.s de l'école sauront intégrer dans leurs analyses et décisions davantage de paramètres : le changement climatique, l'érosion de la biodiversité, la raréfaction des ressources disponibles, les évolutions réglementaires européennes et internationales, ainsi que les conséquences économiques et sociales de ces mutations.

La formation de l'Institut Agro Rennes-Angers favorise de la même façon l'acquisition de savoirs scientifiques et le développement de compétences transversales et citoyennes permettant la maîtrise interculturelle et linguistique, la rigueur scientifique, l'esprit critique, l'écoute, le dialogue, la persévérance, la coopération, la concertation.

Le projet pédagogique de l'école propose aux étudiant.e.s de devenir acteurs de leur formation et de leur projet professionnel. L'école encourage la posture entrepreneuriale et responsable, en accompagnant chaque projet par les dispositifs et les partenariats les plus adaptés, répondant ainsi à une recherche de sens de plus en plus affirmée.



2.

Communiquer et engager la société

En 2030, au-delà de la transformation de la formation, l'Institut Agro Rennes Angers exerce un impact sur les transitions à travers la contribution, l'expertise scientifique, l'engagement sociétal et professionnel de ses enseignant.e.s-chercheur.e.s, alumni, apprenants et personnels.

S'engager en faveur de la transition agroécologique c'est faire de chaque campus un lieu exemplaire, démonstrateur des savoirs scientifiques. L'école inscrit ainsi de façon systématique les aménagements et le règles de fonctionnement dans une logique protectrice et résiliente par des dispositifs soucieux de l'environnement qui s'appuient sur la recherche.

La valorisation et la mobilisation des compétences et des savoirs dont elle dispose permettent à l'école d'exercer un réel impact sur les transitions, de renforcer sa responsabilité sociale et de contribuer au maintien du lien science-société.

La médiation scientifique, appuyée sur une communication et une diffusion plus

larges des questions et des résultats de la recherche, constitue un levier majeur pour accompagner les transitions en lien avec les acteurs socio-économiques et favoriser le recrutements des futurs chercheur.e.s et doctorant.e.s. La science qui se pratique dans l'école et avec l'école sera plus visible, compréhensible et partageable.

Pour renforcer cette dynamique de rayonnement et de diffusion des savoirs, l'école s'appuie résolument sur la Fondation de l'Institut Agro, capable d'animer un large réseau de partenaires, en phase avec les attentes des alumni et offrant une diversité de projets en collaboration scientifique.



Conférence sur la pêchécologie
2023 · Salon international de
l'agriculture à Paris

3.

Co-construire des réponses innovantes avec les acteurs du territoire

En 2030, l'Institut Agro Rennes-Angers contribue avec les acteurs locaux et les filières à l'émergence de réponses innovantes aux défis des transitions, adaptées aux réalités des territoires.

Les étudiant.e.s de l'Institut Agro Rennes Angers sont au cœur d'une recherche action en lien fort avec les entreprises et les filières. L'école s'appuie sur les écosystèmes locaux, mobilise son réseau d'alumni et crée des espaces dédiés pour encourager les porteurs de projets entrepreneuriaux.

Pour ce faire, elle permet à ses étudiant.e.s de maîtriser les nouvelles technologies et de comprendre les enjeux liés à leur utilisation pour s'engager dans des projets novateurs et ambitieux, en interaction avec les acteurs économiques privés et publics de ses territoires.

Pour les étudiants puissent s'impliquer dans l'accompagnement des stratégies et des politiques des territoires, l'analyse pluridisciplinaire des politiques publiques, y compris à l'échelle territoriale, est inscrite dans le tronc commun de tous les cursus de formation des ingénieurs.

Acteur territorial de l'innovation, l'école renforce ses liens avec les collectivités et contribue à éclairer la décision publique en participant aux instances locales, en développant ses capacités d'analyse de la stratégie territoriale et en identifiant les enjeux communs pour renforcer les collaborations.



4.

Promouvoir diversité et ouverture

En 2030 l'Institut Agro Rennes Angers est reconnu comme une école inclusive, ouverte à la diversité et promouvant le pluralisme et les controverses scientifiques et sociétales.

La diversité est valorisée comme une richesse qui anime la vie de l'école.

L'école s'engage à ce titre sur le terrain de l'ouverture géographique, de la pluralité des voies d'admission, de l'égalité de genre, de la lutte contre les toutes formes de violences sexistes et sexuelles et de l'accompagnement personnalisé et adapté pour les personnes en situation de handicap.

L'école est aussi un lieu d'apprentissage de la controverse et de la discussion respectueuse et argumentée de sujets complexes en lien avec de grands témoins - scientifiques, économiques, politiques, associatifs, intellectuels - de notre époque, et de veille permanente sur les enjeux agricoles et écologiques contemporains.



5.

Ancrer la gouvernance dans une culture participative

D'ici 2030, pour réaliser ces ambitions, l'Institut Agro Rennes Angers poursuit la mise en place d'une culture du service aux usagers, entretenue par un processus d'amélioration continue.

La simplification et la clarification de son fonctionnement interne sont nécessaires pour libérer les ressources et les compétences internes et réaliser avec efficacité les actions prévues.

Pour cela, l'ancrage dans une nouvelle culture de service a vocation à devenir "l'ADN commun" de tous les personnels de l'école, au bénéfice des interlocuteurs internes ou externes pour lesquelles chacun.e œuvre.

L'évolution de l'organisation de travail permet l'engagement des parties prenantes de l'école, le débat dans un cadre facilitant et l'expression de suggestions constructives favorisant l'intelligence collective.



Transformons les métiers et les compétences pour réussir la transformation écologique



1 – Le temps des solutions et de l'action



Face à l'urgence climatique, environnementale et sociale, **il est urgent de mettre en œuvre la transformation écologique** des territoires.

Cette transformation doit être au cœur de chaque processus et arbitrage, afin de **mettre l'activité humaine au service du vivant, et non l'inverse.**

Ces changements induisent des **bouleversements fondamentaux du marché du travail et des compétences à déployer**, et nécessitent le déploiement accéléré de solutions concrètes.

NOTRE MANIFESTE

1. **Penser** une transformation écologique **globale**
2. Placer les **territoires** au **coeur** de la dynamique
3. Faire des **entreprises** un catalyseur de la **mobilisation**
4. Combiner **ancrage local** et **vision globale** pour **développer les compétences nécessaires** et transformer les métiers

- *L'urgence ne fait plus de doute.*
- *L'approche ne peut être que systémique. La transformation écologique ne se limite pas au climat et au carbone.*
- *Sobriété, atténuation, adaptation et régénération doivent se combiner.*
- *Les innovations technologiques ne suffiront pas. Les modèles d'affaires doivent changer.*
- *La formation tout au long de la vie, à tous les niveaux, au plus près de l'activité est un levier essentiel de la transformation écologique.*
- *Un récit lucide mais positif, empreint de justice environnementale, est indispensable pour construire la confiance, fédérer les énergies, mobiliser la jeunesse et permettre à tous de s'approprier cette nécessaire transformation.*



2 – Terra Academia, École et accélérateur de la transformation écologique

Une ambition partenariale inédite

Terra Academia mobilise acteurs économiques, académiques, publics et associatifs des territoires pour **accélérer la transformation écologique par le développement des compétences et métiers** au plus près des besoins.

En discussion

CNAM
CY Cergy Paris Université
ESSEC
Institut Agro
Institut Mines Telecom
Université de l'Artois
Université Gustave Eiffel
Université PSL

En discussion

ADEME
ARF
France Travail
Missions Locales

ACTEURS ACADÉMIQUES et SCIENTIFIQUES



ACTEURS DU MONDE PUBLIC

ACTEURS DU MONDE ÉCONOMIQUE



ACTEURS ASSOCIATIFS

En discussion 1 chef de file par filière

Veolia - Eaux et déchets |
Habitat et construction |
Mobilité durable
| Energie | Agriculture et
Agroalimentaire | Financement
et réassurance | RH et travail
temporaire | Technologies
OPCO

En discussion

WorldSkills
Réseau Cité des métiers

Accélérer le développement de formations pour tous les profils



Les étudiants, les jeunes diplômés et les jeunes éloignés de l'emploi



Les entrepreneurs et intrapreneurs, porteurs de projets à impact



Les professionnels, actifs, en reconversion, ou en réinsertion



Les dirigeants et cadres, les directeurs d'établissements de l'enseignement supérieur et professionnel, les professeurs, les élus

Un modèle hybride mobilisant la science et les territoires



Un Institut des hautes études de la transformation écologique (IHETE) s'appuyant sur un conseil scientifique pluridisciplinaire pour anticiper les compétences de demain et développer des parcours de référence pour les décideurs

Des campus territoriaux implantés en France et à l'international pour répondre aux enjeux d'attractivité, d'insertion, d'innovation et de formation

Une gouvernance partenariale

Terra Academia associe les acteurs économiques, académiques, publics et associatifs dans sa gouvernance :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

12 à 18 membres

3X / an

4 Membres fondateurs : Jean-Michel Blanquer (Président) , Laurent Obadia, Estelle Brachlianoff, Antoine Frérot

Jusqu'à 6 personnalités qualifiées pour leurs compétences : Mathilde Lemoine + à compléter autres dirigeants

2 Représentants de chacun des 4 collèges d'adhérents élus en AG pour 3 ans :

Collège des entreprises &
entrepreneurs

Collège des acteurs
académiques et de
formation

Collège des acteurs
publics & des collectivités

Collège de la société
civile

INSTANCES CONSULTATIVES AU NIVEAU NATIONAL

Conseil
Scientifique

2X / an

Comité
pédagogique
Représentants
entreprises,
académiques et
scientifiques
2X / an

Comité de
mission,
éthique et
déontologie
1X / an

INSTANCES CONSULTATIVES AU NIVEAU TERRITORIAL

Comité des
partenaires
territoriaux
2X / an

Comité
pédagogique
2X / an

Principes de gouvernance pédagogique : le comité pédagogique

Composition :

- 8 à 12 personnes. Validation des membres par le CA
- 2 représentants du Conseil Scientifique, proposés par le Conseil Scientifique
- 2 à 6 représentants académiques proposés par le collège des acteurs académiques
- 2 représentants des entreprises proposés par le collège entreprises
- 2 apprenants ou alumni

Mission: Fournir des éclairages et des avis consultatifs sur:

- L'expression des besoins prioritaires et les compétences à développer
- Les créations ou adaptations des principaux programmes proposés avec ou par Terra Academia
- Les modalités pédagogiques
- Les modalités d'évaluation de l'acquisition des compétences
- Les modalités d'évaluation de la qualité des programmes et des apprentissages
- La cohérence d'ensemble des programmes offerts ou labellisés par Terra academia, en lien avec les comités pédagogiques territoriaux

Fréquence : trois fois par an



3 – La science au service des compétences et des métiers de demain

La vision prospective de Terra
Academia, qui repose sur les
analyses d'un conseil
scientifique pluridisciplinaire et
un Institut des hautes études
de la transformation écologique,
vient orienter la recherche, la
formation et l'action.

18 experts de haut niveau et pluridisciplinaires



**Anne-Lucie
WACK**

Présidente du
Conseil scientifique
Directrice générale
de l'**Institut Agro**



**Philippe
BAPTISTE**

Président
Directeur-Général
du **Centre
National d'Etudes
Spatiales**



**Lydéric
BOCQUET**

Directeur de
recherche **CNRS** au
Laboratoire de
physique de l'École
normale supérieure



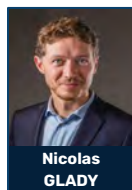
**Franck
CHAUVIN**

Ancien Président
du **Haut
Conseil de la
Santé Publique**
Professeur de
Médecine



**Bruno
DAVID**

Ancien Président
du **Muséum
National
d'Histoire
Naturelle**



**Nicolas
GLADY**

Directeur
général de
Telecom Paris



**Anneliese
DEPOUX**

Directrice du Centre
Virchow-Villermé de
Santé Publique
Paris-Berlin de
l'**Université Paris
Cité**



**Agathe
EUZEN**

Directrice de
recherche au
CNRS



**Bénédicte
FAUVARQUE-
COSSON**

Administratrice
générale du
**Conservatoire
National des
Arts et Métiers**



**Françoise
GAILL**

Directrice de
recherche
émérite au **CNRS**
**Biologiste
marine**



**François
GEMENNE**

Professeur à **HEC
Paris** et directeur de
l'observatoire Hugo
dédié aux migrations
environnementales
de l'**Université de
Liège**



**Claudie
HAIGNERÉ**

Spatiaute
Ancienne ministre
de la Recherche
Conseillère
spéciale du
Directeur de l'**ESA**



**Armand
HATCHUEL**

Professeur
émérite de **Mines
Paris PSL**



Luc JULIA

Directeur
scientifique de
Renault



**Xavier
LEFLAIVE**

Économiste,
Administrateur
principal à la
**Direction de
l'environnement
de l'OCDE**



**Guillaume
SAINTENY**

Président du
Plan Bleu



**Jean-Marie
TARASCON**

Professeur au
Collège de France,
titulaire de la chaire
"Chimie du solide et
énergie", médaille d'or
2022 du **CNRS**



**Hervé
THÉRY**

Directeur de
recherche au
Credal-CNRS et
professeur invité à
l'**université de Sao
Paulo**

**INTERNATIONAL
SCIENTIFIC
NETWORK**
*en cours de
constitution*

De l'analyse scientifique à la sensibilisation de tous les acteurs et à la transformation des compétences au plus près de leur lieu d'application

Développer les connaissances

- Chaire Terra Academia
- Thèses Terra Academia
- Université d'été
- Etudes thématiques du Conseil Scientifique
- Scénario prospectifs dans les territoires (Design Fiction)
- Diagnostic territorial

Informier et sensibiliser

- Les notes de Terra Academia
- Les Journées Terra Academia

Former

- Programmes "flash" pour COMEX
- Parcours "dirigeants"
- Parcours "full digital"
- Formation pour les entrepreneurs
- Adaptation de programmes existants
- Co-construction de nouvelles formations (formation initiale ou continue)



4 – Un réseau ancré au coeur des territoires

Terra Academia s'appuie sur
un réseau de campus
implantés en France et à
l'international, offrant un
environnement propice à
l'apprentissage, à la
collaboration et à
l'innovation.

L'ambition d'un réseau global de campus

Déployé progressivement dans chacune des régions de France y compris l'outre-mer, et à l'international



- Des **campus de référence** pour la transformation écologique
- Un réseau de **partage de bonnes pratiques**
- La capacité à **répliquer massivement** des programmes développés localement
- La **valorisation** des acteurs du réseau

Le campus parisien, un lieu dédié à la collaboration et la formation au coeur du 18^{ème} arrondissement



- **Des espaces de création et d'évènements** pour l'organisation de séminaires, d'ateliers d'équipe, de conseil d'administration, etc. afin de sortir de son environnement de travail et réfléchir "hors les murs"
- **Des salles de formation et de réunion modulables** ouvertes à la réservation
- **Des bureaux privatifs et des espaces partagés** pour accueillir des télétravailleurs, intrapreneurs et entrepreneurs

Les activités d'un campus de territoire



Priorités des territoires et prospective scientifique

- **Diagnostic territorial participatif** sur les priorités en matières d'emplois et compétences
- **Planification & prospective** sur les emplois et compétences du territoire



Enrichissement de l'offre de formation initiale et continue

- **Transformation des formations aux métiers actuels :**
 - **Création de formations métiers courtes avec apprentissage en situation de travail** (type AFEST ou VAE inversée)
 - Parcours **passerelles** pour les reconversions et requalifications
 - **Coloration de formations initiales** par l'ajout de modules, du CAP au Master
- **Création de nouvelles formations pour les métiers verts en tension** avec dépôt de titre



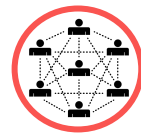
Orientation vers les métiers de la transformation écologique

- **Création de modules et dispositifs de sensibilisation** aux métiers de la ville durable (jeunes, public en insertion/reconversion, féminisation)
- **Déploiement de programmes de promotion des métiers à destination** des collégiens et lycéens et étudiants (festival des métiers)
- **Proposition de dispositifs pour lever les freins à l'emploi** et à la formation (mobilité, logement, pénibilité, etc.)
- Contribution au **village des métiers** organisés en partenariat avec WorldSkills



Expérimentation et innovation au sein des chaînes de valeur

- **Programme booster d'impact pour entrepreneurs et intrapreneurs**
- **Expérimentation de nouveaux procédés de fabrication en conditions de travail**
- Ateliers d'**innovation sur les conditions de massification** des solutions de la Transformation Écologique



Animation d'un lieu de travail et d'échanges au cœur des villes

- Création d'**expériences immersives artistiques ou technologiques** pour sensibiliser le grand public
- Organisation de **carrefour des métiers** de la TE dans les campus de Terra Academia
- **Hébergement** de projets entrepreneuriaux à impact

Les métiers ciblés (exemples par filière)

Eau et Déchets

- Gestion sobre et efficace
- Eco-conception et valorisation des déchets
- Economie circulaire

Habitat et Urbanisme

- Eco-matériaux et rénovation des bâtiments
- Aménagement durable & résilient des espaces urbains
- Economie circulaire

Energie

- Gestion sobre et efficace des fluides
- Efficacité des systèmes énergétiques

Logistique et Mobilité

- Mobilité douce
- Logistique responsable
- Gestion des risques naturels en ville

Agriculture et Agro Alimentaire

- Agro écologie
- Agriculture urbaine

Métiers transverses en tension

- **électromécaniciens**
- **médiateurs techniques**
- **technico-commerciaux**
 - responsables QHSE
 - chefs de projet
 - data analyst

Métiers spécifiques en tension

- responsables d'exploitation
- techniciens de contrôle
- ingénieurs
- hydrologues
- économistes
- valoristes

- artisans (plomberie, chauffage, électricité, isolation, couverture)
- ingénieurs en bâtiment
- architectes
- urbanistes

- électriciens (photovoltaïque)
- chaudronniers
- soudeurs
- techniciens de contrôle et maintenance

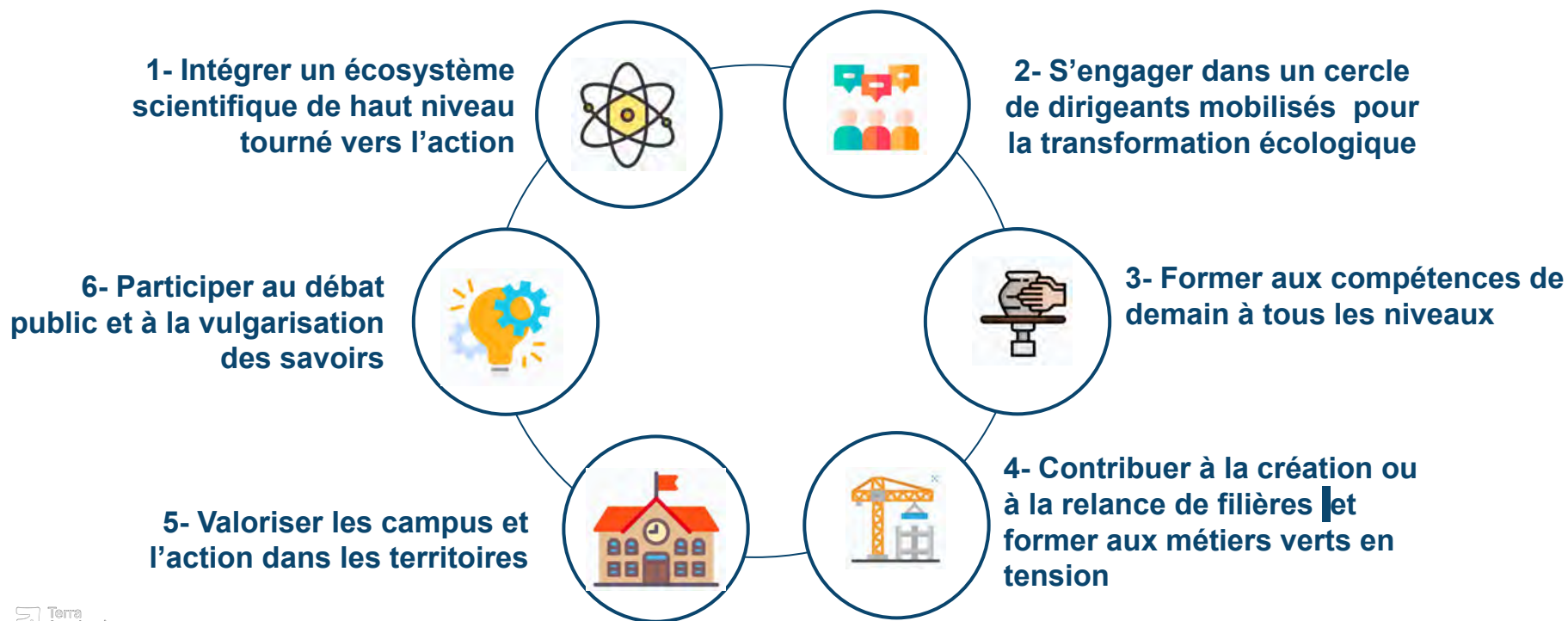
- techniciens de contrôle
- ingénieurs électricien
- roboticiens
- conducteurs de bus
- mécaniciens

- agronomes
- sylviculteurs
- conseiller agricole
- micro-maraîchers



5 – Un projet de partenariat

Rejoindre la coalition animée par Terra Academia :



Les contours d'un partenariat

- participation aux travaux animés par le Conseil Scientifique
- co-conception et co-délivrance de programmes (FI et FC)
- transformation de formations existantes
- formation des dirigeants et des collaborateurs au sein de l'IHETE
- participation à l'AMI CMA sur la thématique de la ville et des territoires durables
- financement de thèses pluridisciplinaires
- participation à la gouvernance institutionnelle (CA) ou académique (comité pédagogique) de Terra Academia
- valorisation dans les territoires et au plan national auprès de l'ensemble des parties prenantes
-

Principes de gouvernance partenariale avec les institutions académiques

Comité de pilotage de la convention de partenariat

1x / an

Validation des priorités de coopération
Suivi et évaluation de la mise en oeuvre de la convention

Terra Academia

Directeur Scientifique & Académique
+
Déléguée Générale
+
Directeur des formations territoriales selon le partenariat

Etablissement partenaire

A définir

Comité(s) opérationnel(s)

Exemples

Comité(s) de formation
Comité(s) technologique

Fréquence à définir

Planification des actions de coopération
Définition des livrables et des moyens associés
Suivi de la mise en oeuvre des actions de coopération

Selon les besoins
Directeur Scientifique & Académique
Directeur des Formations

A définir

*Selon projet :
Chef de projet dédié*

Chef de projet dédié



contact@terra-academia.org



Terra
Academia